FACULTÉ DE MEDECINE DE PARIS

Année 1906 — N° 475

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN MEDECINE

Présentée et soutenue le vendredi 20 juillet 1906, à 1 heure

Par **F. AURIENTIS**

De la Faculté de Médecine de Paris
Ancien externe des Hôpitaux de Marseille (concours 1901)
Lauréat de l'Ecole de médecine de Marseille (concours 1902)
Ancien interne de l'Hôpital d'Aix-en-Prov. (concours 1903)

ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE

SUR LA JURISPRUDENCE ACTUELLE

A PROPOS DE LA

TRANSMISSION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

Président : M. GAUCHER, *professeur.*

Juges : MM. ROGER, *professeur*
RICHAUD et BALTHAZARD, *agrégés.*

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

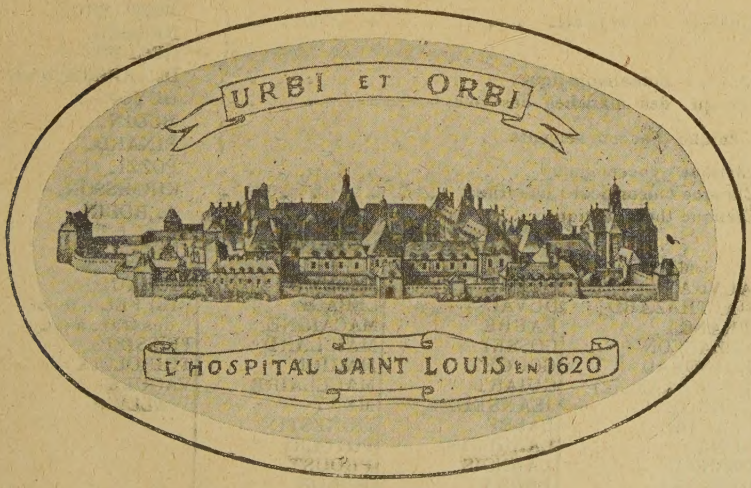

PARIS
IMPRIMERIE DES FACULTÉS
A. MICHALON
26, Rue Monsieur-le-Prince, 26

1906

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen	M. DEBOVE.
Professeurs	MM.
Anatomie	P. POIRIER.
Physiologie	Ch. RICHET.
Physique médicale	GARIEL.
Chimie organique et chimie minérale	GAUTIER.
Histoire naturelle médicale	BLANCHARD.
Pathologie et thérapeutique générales	BOUCHARD.
Pathologie médicale	HUTINEL. BRISSAUD.
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE.
Anatomie pathologique	CORNIL.
Histologie	Mathias DUVAL.
Opérations et appareils	SEGOND.
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET.
Thérapeutique	GILBERT.
Hygiène	CHANTEMESSE.
Médecine légale	BROUARDEL.
Histoire de la médecine et de la chirurgie	DEJERINE.
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER.
Clinique médicale	HAYEM. DIEULAFOY. DEBOVE. LANDOUZY.
Maladies des enfants	GRANCHER.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale	JOFFROY.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER.
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND.
Clinique chirurgicale	LE DENTU. TERRIER. BERGER. RECLUS.
Clinique opthalmologique	De LAPERSONNE.
Clinique des maladies des voies urinaires	GUYON.
Clinique d'accouchements	BUDIN. PINARD.
Clinique gynécologique	POZZI.
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON.
Clinique thérapeutique	A. ROBIN.

Agrégés en exercice.

MM.			
AUVRAY	DUPRE	LEGUEU	RICHAUD
BALTHAZARD	DUVAL	LEPAGE	RIEFFEL (chef des trav. anat.)
BRANCA	FAURE	MACAIGNE	TEISSIER
BEZANÇON	GOSSET	MAILLARD	THIROLOIX
BRINDEAU	GOUGET	MARION	VAQUEZ
BROCA (André)	GUIART	MAUCLAIRE	WALLICH
CARNOT	JEANSELME	MERY	
CLAUDE	LABBE	MORESTIN	
CUNEO	LANGLOIS	POTOCKI	
DEMELIN	LAUNOIS	PROUST	
DESGREZ	LEGRY	RENON	

Le Secrétaire de la Faculté : M. DESTOUCHES.

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

Je dédie ma thèse :

A la mémoire de mon père. Son absence diminue grandement le bonheur que j'aurais éprouvé avec lui en ce jour.

A ma mère. C'est un faible hommage de mon affection filiale pour toutes les bontés qu'elle a eues pour moi et pour les sacrifices qu'elle s'est imposés pour mon éducation.

A ma sœur, à mon frère et à mon beau-frère.

A toute ma famille.

A mes amis.

A mes maîtres dans les Hôpitaux.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR GAUCHER

MÉDECIN DE L'HOPITAL SAINT-LOUIS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

INTRODUCTION

Le nouveau code pénal norvégien porte la disposition suivante :

Article 155. — Celui qui, connaissant ou présumant chez lui l'existence d'une maladie sexuelle contagieuse, aura contaminé ou exposé à la contamination une autre personne par commerce charnel ou par débauche, sera puni de prison jusqu'à cinq ans (1).

Le code pénal finlandais porte une disposition analogue.

Il en est de même dans les codes allemand, autrichien et dans la loi pénale de certains cantons suisses.

Au Danemark la déclaration de la syphilis est obligatoire (2).

Enfin une loi promulguée en 1900 dans l'Etat de

1. M. Bredo de Morgenstierne. Professeur à l'Université de Christiania. Rapport envoyé au Congrès de Bruxelles de 1902.

2. Dr Thibierge. Syphilis et Déontologie. Introduction. p. VII.

Michigan interdit le mariage à toute personne atteinte de gonorrhée ou de syphilis (1).

En France il n'en est pas ainsi et nulle part dans notre législation on ne trouve prononcé le mot de syphilis ou celui de maladies vénériennes. Mais si la loi est restrictive, la jurisprudence est libérale et depuis longtemps déjà les juges ont eu à s'en occuper. Les jugements dans lesquels la contagion de ces maladies est intervenue ont été surtout fréquents au cours de ces dernières années.

Il faut en voir la cause dans l'extension de jour en jour plus grande que prennent les sociétés de prophylaxie et les ligues de défense individuelle, dans l'éducation populaire grandie par les conférences de divulgation scientifique, les pièces de théâtre, les articles de journaux qui ne craignent plus de mettre sur la scène ou d'imprimer en toutes lettres cette avarie qu'on commence à ne plus considérer toujours comme honteuse.

Présenter une vue d'ensemble de la jurisprudence ayant trait à la transmission des maladies vénériennes, tel est le but de notre modeste travail.

On sera tenté sans doute de nous reprocher le choix d'un pareil sujet qui, à première vue, peut paraître extra-médical. Nous répondrons avec M. Maurice de Fleury (2) « que le médecin moderne soigne autre chose que des douleurs rhumatismales ou des maux d'estomac ». Il n'y a pas en lui que le clinicien et le

1. *Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale*, 1900.
2. Maurice de Fleury. Introduction à la médecine de l'esprit.

thérapeute qui lutte contre le mal physique ; il y a encore l'ami qui soutient, console et dirige. Et souvent la grandeur du second rôle l'emporte sur l'utilité du premier. Comme le fait si justement remarquer le Dr Thibierge (1) « souvent le médecin est consulté au moment où le procès n'est qu'à l'état de possibilité ou de probabilité, et en pareilles circonstances, son avis, donné au moment propice peut avoir une influence décisive sur la conduite de son client. » Plus souvent encore il est l'auxiliaire de la justice comme témoin ou comme expert ; quelquefois même il est lui-même... l'accusé. Enfin jurisprudence et prophylaxie sont deux choses qu'on ne peut séparer. En ces diverses occasions le médecin sera-t-il toujours à la hauteur de sa tâche ? Les auteurs les plus en renom n'en ont pas l'air absolument convaincus, et cela pour avoir négligé au cours des années passées à la Faculté ce qu'on pourrait appeler les études para-médicales.

Un autre reproche qu'on nous fera peut-être est celui de ne pas avoir apporté dans l'étude de la question grand'chose de neuf et surtout de n'y avoir pas mis la compétence qu'aurait pu y mettre quelqu'un de plus docte que nous en matière juridique. En y songeant l'évocation du mot de La Bruyère par le Dr Pérot (2), nous revient en mémoire : « En matière de syphilis surtout l'on peut dire que l'on vient trop tard et que

1. Dr Thibierge. Syphilis et déontologie, p. 151.

2. Dr Pérot. De la transmission de la maladie chez le médecin. *Thèse de Lyon*, 1905.

tout a été dit depuis plus de six mille ans qu'il y a des hommes... » Oui l'on vient trop tard, surtout quand il y a des hommes comme M. le professeur Brouardel ou M. le professeur Fournier qui se sont occupés de la question que nous voulons traiter. Mais nous osons espérer qu'on voudra bien nous tenir compte de notre bonne volonté et de l'effort que nous avons mis pour grouper dans une étude si l'on peut dire synthétique le plus possible de ce qui se rapporte en fait de jurisprudence à la transmission des maladies vénériennes. En outre, des jugements récents apportent un jour spécial et nouveau sur différents points de cette question qui est en ce moment dans divers milieux l'objet de discussions passionnées.

Nous envisagerons dans autant de chapitres différents les maladies vénériennes dans leur rapport avec le mariage, la syphilis chez les ouvriers, quand elle est contractée au cours de leur travail, chez les nourrices, et enfin les cas généraux de transmission n'entrant pas dans les cadres précédents.

Avant d'aborder cette étude qui doit marquer le terme de notre vie d'étudiant, nous tenons à exprimer notre vive reconnaissance à M. le professeur Gaucher, médecin de l'Hôpital Saint-Louis, qui a bien voulu nous faire l'insigne honneur d'accepter la présidence de notre thèse; ainsi qu'à M. le Dr Vibert, médecin légiste, expert près le tribunal civil de la Seine, à qui nous devons le sujet de notre travail. Nous n'oublierons jamais l'affabilité avec laquelle il nous a accueilli en maintes circonstances.

Nous sommes heureux de pouvoir remercier aussi les Drs Latil, Dargelos, Aude, Champsaur, Vadon, Casse, Vaissade et Thomas de la sympathie qu'ils n'ont cessé de nous témoigner durant notre séjour à l'hôpital d'Aix-en-Provence.

Avant de devenir notre chef de service, le Dr Thomas fut pendant deux ans notre camarade d'internat. Cette époque de relations cordiales et de travail en commun est une des meilleures que nous ayons vécu.

Les nécessités de la vie nous ont séparé de nos amis personnels les Drs P. Alaize et G. Cheylau. Mais nous serons toujours de cœur avec eux.

CHAPITRE PREMIER

Transmission des maladies vénériennes au cours du mariage.

Depuis la loi du 27 juillet 1884 rétablissant le divorce qui avait été aboli par la loi du 16 mai 1816 qui, elle, n'admettait que la séparation de corps, la rupture du lien conjugal ne peut, en principe du moins, n'être prononcée par les tribunaux que pour des causes déterminées que les textes énumèrent. Leur liste n'est pas longue et tient dans quatre articles du code civil.

Art. 229. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Art. 231. — Les époux pourront demander réciproquement le divorce pour excès, sévices ou injure grave de l'un d'eux envers l'autre.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Il est inutile de faire une distinction pour la séparation de corps, puisqu'elle peut au gré des plaideurs être demandée en place du divorce et dans les mêmes conditions.

Il n'est donc pas question de syphilis ou de maladies vénériennes. Il est vrai qu'il n'est pas davantage question des autres faits pouvant être invoqués comme cause de divorce à titre de sévices ou d'injure grave et dont le nombre est pour ainsi dire illimité. Le législateur a voulu sans doute laisser à la jurisprudence le soin de les déterminer. Beaucoup le regrettent et le Comité formé pour l'étude de la réforme du mariage a émis dernièrement le vœu de voir la syphilis inscrite parmi les causes du divorce. Avant d'envisager cette opinion sur laquelle nous aurons à revenir, étudions ce qui a été fait et surtout ce qui se fait de nos jours sur cette question.

La syphilis, d'après les nombreux arrêts rendus en la matière, est, dans les circonstances que nous essaierons de dégager, reconnue, comme étant aujourd'hui une cause possible de divorce.

Les autres maladies vénériennes ont été peu souvent invoquées, tout au moins à titre de grief principal et encore les juges n'en ont pas toujours tenu compte, comme cela résulte du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine du 16 décembre 1879 (1).

« Mme M... demandait la séparation de corps contre son mari en se fondant sur divers faits de sévices et

1. Legrand du Saulle, *Traité de Médecine légale*, p. 172.

d'injures. Elle articulait notamment qu'à la suite de son retour à la campagne, elle avait contracté dans les rapports qu'elle avait eus avec son mari une maladie vénérienne, un blennorragie dont celui-ci était atteint et dont il se soignait en secret. Le grief de la communication d'une blennorragie ne put être nettement établi et le tribunal le repoussa. » Il est vrai qu'ici le fait incriminé n'était pas assez bien prouvé. En tous cas il est curieux de constater l'excessive rareté de faits semblables surtout si l'on veut bien songer combien la gonorrhée est fréquente chez les gens mariés. C'est qu'on a trop l'habitude de considérer la blennorragie comme une maladie de peu d'importance. Mais il n'est pas douteux que lorsque le public connaîtra mieux ses méfaits, lorsqu'il saura qu'elle peut entraîner des complications graves voire même mortelles, les tribunaux auront à s'en occuper comme ils s'occupent aujourd'hui de la syphilis.

La syphilis elle, ainsi qu'il le résulte des jugements rendus, peut être invoquée devant les tribunaux d'après les articles 229, 230 et 231 du Code civil, soit à l'appui grief d'adultère, soit au titre d'injure grave.

Syphilis venant à l'appui ou comme preuve du grief d'adultère.

Jugement du tribunal de Versailles du 10 juillet 1895.

« Attendu que la demande en divorce formée par X... contre sa femme repose sur le fait unique que sa femme aurait été

atteinte d'une maladie vénérienne; qu'il produit, à l'appui de sa demande, des documents constatant qu'il n'a jamais été atteint de la syphilis, et d'autre part, que sa femme aurait été en traitement, pour cette maladie à l'hôpital Saint-Louis ;

« Attendu que..... il n'est pas établi que la dame X... ait été contaminée par suite de relations adultères ; qu'en effet, de bons renseignements sont donnés par la police sur la conduite habituelle de cette femme ; que X... ne lui connaît pas d'amants...

« Attendu que la syphilis peut avoir pour cause une contamination accidentelle ; que la science cite de nombreux cas où elle a été contractée par une contagion autre que celle d'un rapport sexuel... Déclare X... mal fondé dans sa demande. »

En appel cependant les conséquences des juges sont tout autres :

« Considérant, d'une part, que la femme X... a été atteinte d'une maladie vénérienne, d'autre part, que le sieur X..., ni dans le passé, ni dans le présent n'a jamais été atteint de syphilis.

« Que dans ces circonstances on ne saurait admettre comme l'ont fait les premiers juges, que la femme X... a été contaminée sans avoir eu de rapports sexuels avec un homme;..»

Par ces motifs prononce le divorce. »

Enfin sur opposition de la femme X..., les troisièmes juges reviennent aux conclusions du jugement de Versailles du 10 juillet 1895 se basant sur ce que le mari :

« N'apporte aucune preuve de l'inconduite dont il accuse sa femme, en faveur de laquelle protestent les plus favorables ren-

seignements ; que dans ces circonstances, faute par le mari d'avoir démontré le caractère injurieux du fait qu'il articule... »

Et la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 août 1897 qui rapporte ces jugements, en conclut :

« La syphilis constatée chez une femme dont le mari n'aurait jamais été atteint de cette maladie, n'établit pas nécessairement l'existence de relations adultères à la charge de l'époux contaminé, alors surtout que les plus favorables renseignements protestent en faveur de ce dernier. »

C'est donc net : une demande en divorce dans laquelle l'adultère n'aurait comme preuve que l'existence d'une syphilis, n'aurait que des chances faibles, pour ne pas dire nulles, d'aboutir. C'est une réaction contre cette idée qu'ont eue longtemps les magistrats de considérer la question de débauche antérieure ou au cours du mariage comme cause unique de l'infection syphilitique (1). Cela prouve que dans le milieu extra-médical, on commence à savoir maintenant que la vérole n'est pas toujours une maladie vénérienne. On a dit même qu'elle était la moins vénérienne de toutes les maladies vénériennes. La parole d'un auteur qui disait : la syphilis est la photographie de l'adultère, n'est certainement plus vraie. Il y a tant de manière pour elle de pénétrer dans un ménage d'une façon différente. N'a-t-on pas de nombreux cas de contamination par les voies les plus innocentes : chancre du sein chez les nourri-

1. Brouardel. *Syphilis et mariage*, p. 45.

ces, du doigt chez les médecins ; syphilis des verriers ; syphilis communiquée par un rasoir, un instrument de chirurgie, par des objets d'usage courant : verres, fourchettes, éponges, pipes, etc... Jusqu'à l'hérédo-syphilis sur laquelle on est en train de changer d'opinion depuis les travaux récents sur les syphilitiques de première et de seconde génération.

Nous serions entraîné trop loin si nous voulions rappeler toutes les difficultés avec lesquelles sera en prise le demandeur quand il lui faudra prouver cette origine vénérienne. Le défendeur en effet, ne manque pas de contester en premier lieu ce point principal et le médecin à qui seul il appartiendrait souvent d'éclairer les débats et ne peut et ne doit pas parler. Quant aux experts, il ne leur est souvent pas aisé de faire la démonstration qu'on leur demande. S'en suit-il que le conjoint contaminé soit pratiquement du moins, à peu près complètement désarmé contre l'auteur de son malheur ? Heureusement non. Car il est excessivement rare que la communication de la syphilis soit le fait unique et elle est presque constamment accompagnée d'autres circonstances qui la font admettre dans les instances en divorce sous un autre titre que nous allons maintenant examiner.

Syphilis considérée comme sévice ou injure grave.

Malgré les différences de voir de certains jugements la jurisprudence semble actuellement avoir donné raison au fameux avocat Linguet dont les paroles souvent citées sont restées mémorables.

« Quoi ! s'écriait-il en 1771, pour des emportements

que le repentir a peut-être suivis, une femme peut se soustraire à l'empire de son mari et elle ne le pourrait après un attentat qui fait couler dans ses veines un poison dont les remèdes les plus vantés ne peuvent pas toujours détruire tous les effets. Des épithètes injurieuses prononcées par la colère ont quelquefois suffi pour priver un mari d'une épouse qu'il respectait peut-être du fond du cœur, et l'on ménagerait celui qui, sans égard pour l'innocence de sa femme, l'expose à devenir la fable et le rebut de la société ? » Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, p. 183.

Mais dans ce cas encore la syphilis ne suffit pas à elle toute seule à caractériser l'injure grave ; il faut certaines conditions.

Dans un jugement rendu le 14 juin 1895 le tribunal civil de la Seine dit :

« Attendu que, si la communication du mal vénérien par le mari à sa femme n'est pas toujours et nécessairement une cause de divorce, notamment lorsque le mari a pu ignorer qu'il en était lui-même atteint... »

(*Gazette du Palais*, 1896, p. 673).

Ce même tribunal le 4 juin 1897 dit encore :

« Qu'une femme n'est pas fondée à réclamer le divorce pour avoir été atteinte d'une maladie vénérienne, alors qu'il n'est pas établi qu'elle ait été communiquée sciemment par son mari. »

(*Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1897).

Ce qu'il faut donc en premier lieu c'est que l'époux contaminateur contre lequel on demande le divorce sache qu'il est malade et connaisse le danger de contagion qu'offre sa maladie. C'est ce que presque tous les arrêtés spécifient. L'attendu du jugement prononcé par le tribunal civil de la Seine le 14 juin 1895 et que nous avons commencé de citer, continue ainsi :

« Les tribunaux peuvent néanmoins, en appréciant les circonstances où le fait s'est produit, décider qu'il constitue une injure grave ; que les agissements de B... et les connaissances spéciales qu'exige sa profession ne permettent pas de supposer qu'il ait pu ignorer un seul instant la nature de son mal, qu'en contaminant sciemment sa femme, il a commis un acte constituant la plus grave des injures. » *Loco citato.*

Peu importe la date à laquelle remonte la maladie puisque :

« Le fait par le mari d'avoir été atteint, avant le mariage, d'une maladie vénérienne et de la communiquer sciemment à sa femme, présente à lui seul une injure d'une gravité suffisante pour motiver le divorce. » Paris, 2 avril 1896. (*Le Droit* 30 mai 1896).

La jurisprudence a ainsi tenu compte des syphilis ignorées. Brouardel dans son livre sur le mariage trouve cette conduite très sage et rapporte à ce propos l'observation d'un médecin citée par Fournier, médecin qui présenta un chancre de l'amygdale après avoir

porté à sa bouche un coupe-papier dont il s'était servi comme d'un abaisse-langue pour examiner la gorge d'un malade. Le chancre passa inaperçu et sa femme fut contagionnée. « Dans ce cas, dit Brouardel, la responsabilité du conjoint n'existe en rien. »

Dans les cas, comme dans ceux d'une syphilis ancienne que le conjoint connaît, mais dont il se croit à jamais débarrassé et où, sa bonne foi paraît sincère, les tribunaux ont admis que la communication par le mari à sa femme, de la maladie contractée avant le mariage, constitue à l'égard de la femme une injure grave, de nature à motiver le divorce s'il ne s'est pas assuré en se mariant de sa guérison.

Le 9 avril 1894, le tribunal civil de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est admis par la jurisprudence que la communication d'une maladie syphilitique par le mari à sa femme n'est pas une cause de séparation de corps, alors qu'au moment où le mariage a été célébré, le mari se croyait guéri, et que la communication de la maladie a été ainsi involontaire et exempte de toute injure; que cette décision doit être la même en matière de divorce... »

Mais la Cour d'appel de Paris, le 12 août 1895, en décida autrement :

« Considérant que dès le début de leur union, la dame R..., jusque-là bien portante et dont la conduite a toujours été irréprochable, a éprouvé des accidents de nature syphilitique; que cette maladie lui a été communiquée par son mari... ; qu'il n'est

pas dénié par R... lui-même qu'il était infecté du mal vénérien avant l'époque de son mariage ; qu'il connaissait parfaitement son état et la nature de sa maladie; que c'est avec cette parfaite connaissance et sans s'être assuré au préalable s'il était guéri et en état de contracter honorablement mariage... Prononce le divorce. » J.-B. Sirey. *Recueil des lois et arrêts*, 1895, p. 312, 2e partie.

La seconde condition que les juges demandent pour admettre la syphilis comme cause de divorce à titre d'injure grave ou de sévice, c'est qu'il y ait eu contagion ou que tout au moins l'époux indemne ait été sérieusement exposé à la contamination.

La contagion existe presque toujours, mais elle n'est pas absolument indispensable, c'est ce qui résulte du jugement rendu par la Cour de Nancy le 30 janvier 1886.

« Attendu que les faits d'adultère articulés contre D... sont surabondamment prouvés par les enquêtes et résultent même de l'aveu de l'infirmé ;

Attendu qu'il est établi, en outre, par de nombreux témoignages, que D..., atteint d'une maladie syphilitique grave, essentiellement contagieuse de sa nature, se faisait soigner par sa femme, exposant ainsi cette dernière aux dangers les plus sérieux ;

Attendu que ces faits constituent une injure grave commise par D... à l'égard de sa femme, qui suffirait à elle seule à faire prononcer contre lui le divorce...

(J.-B. Sirey, 1886, p. 182). C'est la dernière partie de ce jugement qui est intéressante puisque, d'ailleurs, le fait d'adultère est surabondamment prouvé.

Mais le tribunal a eu le soin de spécifier que : « Le fait par le mari, atteint d'une maladie vénérienne essentiellement contagieuse, de se faire soigner par sa femme et de l'exposer ainsi aux dangers les plus sérieux, peut constituer une injure grave, de nature à faire prononcer le divorce: »

C'est, il nous semble, très logique et de bonne prophylaxie.

Outre ces conditions nécessaires pour voir aboutir une instance en divorce basée sur la transmission d'une maladie vénérienne et qu'on peut résumer en disant qu'il faut en premier lieu qu'il y ait eu contamination ou menace sérieuse de contamination et, en second lieu que le conjoint contaminateur ait connu sa maladie et n'en ait pas ignoré la nature contagieuse, il y a d'autres circonstances qui, si elles ne le condamnent pas *à priori* aggravent cependant la faute de l'accusé et ne vont pas sans peser sur les décisions des magistrats. Ce sont elles qu'il nous reste à énumérer.

Est aggravé le cas du mari qui contamine sa femme lors des premiers rapports sexuels. Dès 1866, la cour Impériale de Paris signale le cas :

« Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête que la femme L..., avant son mariage jouissait d'une bonne santé ; que dès les premiers mois de cette union cet état de santé a subi une grave altération dont la cause est attestée par les certificats des médecins qui lui ont donné des soins ; qu'elle était atteinte d'une maladie vénérienne d'un caractère très grave... (*Traité de médecine légale* de Legrand du Saulle, p. 170.

Cette manière de voir a été partagée depuis par de nombreux magistrats, entre autres ceux de la Cour de Nîmes, le 11 février 1891, ceux du tribunal civil de Compiègne du 25 avril 1894 qui ont dit :

« Attendu, que par suite de la communication du mal vénérien que lui a faite son mari au début de son mariage, la femme X voit sa santé jusqu'alors florissante, compromise pour toujours d'une façon des plus graves... » (*Journal du Palais*, 1896).

Comme on le voit la question de la gravité de la maladie intervient aussi.

Augmente la faute du mari le fait d'avoir continué par la violence les rapports conjugaux que la femme méfiante ne voulait pas accepter.

« Considérant que, dès le début du mariage la femme portait des ecchymoses, des traces de violence vers les parties sexuelles, qu'on la voyait triste... que fréquemment la nuit on entendait ses plaintes, ses cris...

Considérant que dans ces circonstances, la communication réitérée de cette cruelle maladie prend un caractère d'injure et de sévices suffisant pour faire prononcer la séparation de corps... » Cour de Rennes, 14 juillet 1866. *Traité de médecine légale*, de Legrand du Saulle, p. 171.

Augmente la faute du mari le fait d'avoir rendu publique la contamination de sa femme :

« Que si, abstraction faite de toute autre circonstance aggravante, le mal vénérien dont le mari peut être atteint par une inconduite passagère et secrète n'est pas un motif suffisant de séparation, il en doit être autrement, lorsque celui-ci n'a pas eu assez de prudence pour empêcher la divulgation d'un pareil fait, et qu'il a porté le cynisme jusqu'au point, de laisser produire judiciairement le document qui constatait sa débauche » ... Que la honte qui s'attache à la publicité d'un pareil fait rejaillit sur la femme et doit porter dans son âme la douleur la plus poignante. » Rouen, 30 décembre 1840. *Traité de médecine légale*, de Legrand du Saulle.

Les magistrats tiennent compte encore des soins qu'a reçu l'époux contaminé du fait de l'époux contaminateur. Le manque de soins, surtout quand le mari en a privé sa femme pour essayer de dissimuler sa faute ; augmente cette faute. La Cour d'Appel de Bordeaux dit le 17 février 1857 :

« Attendu que si les symptômes, même les moins équivoques, n'ont dû d'abord éveiller aucun soupçon chez la jeune épouse, le mari, trop bien éclairé par sa propre expérience n'a pu se faire un moment illusion que c'était pour lui un devoir impérieux d'appeler aussitôt un homme de l'art, et de prendre les mesures les plus promptes pour arrêter, dès le principe, les ravages du mal dont il était l'auteur... »

Il semblerait que la faute du mari considérée comme plus grande quand il n'a pas fait soigner sa femme infectée doive être atténuée quand, au contraire, il lui

a fait donner les soins que réclame son état. Le Tribunal civil de la Seine l'avait admis tout au moins puisqu'il s'était basé en partie pour rejeter une demande en divorce sur ce que :

« La dame R... reconnaît elle-même que son mari dès l'apparition des accidents syphilitiques chez elle l'a fait conduire et soigner à... »

Mais, chose curieuse, la cour d'appel en a jugé tout autrement le 12 août 1895 :

« Considérant que cette maladie a été de gravité telle que la dame R... a dû être placée dans une maison de santé... » (J.-B. Sirey, 1895).

Au point de vue droit, la question semble donc assez nettement établie. Et l'on peut dire que la jurisprudence actuelle n'a fait que confirmer avec quelques petites modifications de détail et que nous avons signalées en cours de route, cette décision prise dès le 4 avril 1818 par la Cour de Lyon : « Pour que la communication du mal vénérien puisse offrir les traits de l'injure grave il faut, d'une part, qu'elle soit accompagnée de circonstances aggravantes qui lui impriment ce caractère et que, d'autre part, ces circonstances soient signalées par des faits positifs et pertinents, susceptibles d'être vérifiés et dont la vérification ne permette pas d'attribuer la communication du mal à d'autres qu'à l'époux accusé. » (Legrand du Saulle *Traité de médecine légale,* p. 156).

Mais la pratique est loin de répondre à la théorie, et l'on est moins que sur quand on intente une action en divorce basée sûr la transmission d'une maladie vénérienne de savoir si elle aboutira. On a déjà certainement remarqué dans les jugements que nous avons cités les différences de vue qu'ont eu sur la même affaire les divers magistrats auxquels elle était soumise. Là ou les uns ont vu une atténuation de la faute, les autres au contraire y ont vu une aggravation. Les uns n'ont pas voulu admettre qu'une maladie contractée antérieurement au mariage, puisse servir de base à une demande de divorce puisque deux personnes qui s'acceptent mutuellement comme époux sont censés se bien connaître et se joindre tels qu'ils sont ; les autres ont admis, au contraire, le fait en se basant sur ce que l'époux contaminateur n'avait pas fait tout ce qu'il aurait dû faire pour s'assurer qu'il était guéri. (Cour d'appel de Paris, 12 août 1896). De même quand la syphilis intervient comme cause d'adultère, ce n'est qu'à la condition qu'il soit prouvé que c'est justement par des relations adultères qu'elle a été contractée. C'est là, comme on l'a très justement fait remarquer, un cercle vicieux. Sans compter tous les cas où le motif a été rejeté pour insuffisance de preuve ou insuffisance de circonstances aggravantes.

Ce dernier point présente souvent pour le demandeur des difficultés insurmontables.

Le médecin traitant refuse tout certificat puisque c'est l'avis très net des hommes les plus compétents qui se sont occupés de la question. Ricord disait : « Je refuse

à peu près toujours de certifier que M. X... est atteint d'accidents syphilitiques. Si j'ai soigné le malade je me contente de lui dire qu'il fasse de mes ordonnances tel usage qu'il croira bon. » Pour Tardieu : « Il existe des cas singulièrement difficiles et embarrassants, où la bonne foi du médecin peut être surprise s'il ne s'est pas fait par avance une règle absolue de se refuser toujours à des déclarations vagues, à des certificats plus ou moins entachés de complaisance dont il est si facile d'abuser. » (Legrand du Saulle. *Traité de médecine légale* p. 153).

Brouardel n'est pas moins catégorique. « Si votre client marié, dit-il, vient vous demander un certificat constatant que son conjoint lui a transmis une maladie vénérienne, vous devez refuser. S'il insiste vous ne pourrez que lui donner le conseil de provoquer une expertise. » P. Brouardel. *Le Mariage.*

De même qu'il refuse son certificat le médecin traitant refuse sa déposition. Ricord disait bien : « Lorsqu'un magistrat m'interroge dans une enquête civile, je ne réponds que lorsque j'y suis autorisé par l'individu qui m'a consulté. » Le Dr Fournier (de Grenoble) nous a montré qu'il en devait être autrement.

« La dame Rémusat demandait la séparation de corps contre son mari ; elle l'accusait de lui avoir transmis la syphilis ; la plaignante fit citer comme témoin le déliant du secret médical, le Dr Fournier qui l'avait soignée en cette occasion. Le Dr Fournier refusa de déposer, alléguant qu'il était tenu d'observer le secret imposé au médecin par l'article 378 du Code pénal. »

(Brouardel. *La Responsabilité médicale*, 1898, p. 83) un premier jugement lui ordonna de déposer, mais en appel les juges lui témoignèrent élogieusement qu'ils étaient de son avis.

Il ne reste donc plus au plaignant que de suivre le conseil du professeur Brouardel et de provoquer une expertise. Les difficultés ici et les chances à encourir ne sont pas petites puisque, toujours suivant le même auteur, « ce que la justice demande au médecin expert, ce n'est pas une opinion, c'est une démonstration ; qu'il faut que de la lecture du rapport ressorte d'une façon évidente la preuve que tel fait ou tel acte n'a pas été accompli ». (Brouardel. *Le Mariage*). Que nous disent encore à ce sujet les maîtres que nous avons déjà cités. Ricord : « Il est à peu près impossible d'établir auquel des époux doit être imputée la priorité de l'infection. » Tardieu : « La question n'est pas de reconnaître l'existence de la syphilis chez l'un des époux ; c'est, est-il besoin de le dire, d'en déterminer l'origine et de les rattacher l'un à l'autre par le triste lieu de la contagion, s'il nous arrive trop souvent dans la pratique de notre art de surprendre de pareils exemples qui ne peuvent malheureusement nous laisser aucun doute, combien plus difficile et plus rarement nous pouvons appliquer à ces faits toute la démonstration d'une vérité médico-légale. »

Brouardel : « L'expertise en matière de maladie communiquée et particulièrement quand il s'agit de syphilis est très délicate. » (*L'Exercice de la médecine et le charlatanisme* p. 261).

La variation de la jurisprudence, le mutisme du médecin traitant, les difficultés de l'expertise suffisent à expliquer la rareté relative des instances en divorce basées sur la transmission d'une maladie vénérienne.

Et il faut compter encore sur ces cas, peut-être les plus nombreux, où l'époux contaminé malgré le désir qu'il en aurait, hésite à porter devant les tribunaux une accusation qui l'obligera à déshabiller toute sa vie privée, à étaler au grand jour ses misères et tout cela pour n'arriver souvent qu'à un résultat : faire savoir à tous qu'il est syphilitique.

Pourtant, malgré tout, depuis le plaidoyer de Linguet un grand pas a été fait puisque tout au moins la question de droit n'est plus discutée et que les difficultés résident seulement dans les circonstances pour ainsi dire accessoires.

Mais faut-il en rester là et admettre qu'à propos de la question des maladies vénériennes dans le divorce tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, et doit-on se contenter de ce qui a été fait ou essayer de faire mieux. La Société de médecine et de chirurgie pratique a consacré de longues séances à la discussion de cette question : maladies et divorce, il y a deux ans environ.

Elle en est arrivée à la conclusion suivante : Il n'y a nullement lieu à créer dans le divorce une espèce nouvelle. Tout individu qui commet un délit vis-à-vis d'un autre, quand même ce serait la transmission d'une maladie quelconque, s'expose à tomber sous le coup de la loi et, par conséquent, le divorce peut être prononcé ;

mais le fait particulier de la maladie n'a nullement besoin d'être invoqué comme un cas nouveau.

Cela peut-il suffire ? Nous n'avons pas la prétention de résoudre une question qui a déjà tant soulevé de discussions, une question sur laquelle des gens infiniment plus compétents que nous sont loin d'être d'accord. Qu'il nous soit permis toutefois d'y apporter une modeste contribution.

Les avis sont bien différents. Les uns, partisans de l'article 231 du Code civil prétendent que tout syphilitique quelle que soit la date ou l'origine de sa maladie est responsable. La transmission de la syphilis est toujours une injure grave.

Les autres qui sont majorité font des distinctions et sont moins absolus. Ils n'admettent pas qu'on puisse imputer à quelqu'un une maladie qu'il a contractée longtemps avant le mariage et dont il se croit guéri, pas plus qu'une maladie qui a été inoculée accidentellement. Pour eux sont seuls responsables ceux qui ont été atteints au cours du mariage ou peu de temps avant et encore seulement quand il y a eu faute de la part du contaminateur.

Enfin une troisième catégorie d'opinion est celle qui consiste à dire qu'on doit dans cette question faire abstraction de l'intérêt particulier pour n'envisager que l'intérêt général et, qu'à ce point de vue, non seulement la transmission d'une maladie vénérienne ne doit pas être considérée comme une cause possible de divorce, mais qu'au contraire elle doit être une cause inhibitoire de divorce. M. le Dr Ozenne s'est fait le défenseur de

cette manière de voir à la Société française de Prophylaxie sanitaire et morale et nous ne saurions mieux faire pour donner une idée de sa thèse que de résumer le discours qu'il y a prononcé le 20 février de cette année.

« Nous n'avons pas à rechercher, a-t-il dit, si la maladie a été apportée sciemment ou insciemment dans le ménage, ni à nous préoccuper des circonstances dans lesquelles elle y a été introduite, mais seulement du fait qu'elle y a élu domicile. C'est là un fait accompli dont il faut prévenir les conséquences sociales, contre lesquelles il n'est pas de meilleur moyen que de confiner la vérole dans la sphère conjugale. » Et il en donne pour preuve que si le divorce est prononcé dans ces cas les intérêts de la société, les intérêts des conjoints, les intérêts des enfants sont tour à tour lésés.

Les intérêts de la société : le conjoint syphilitique est un être dangereux qui, redevenu libre, si c'est l'homme, ira de droite et de gauche semant sans retenue le germe de sa maladie et si c'est la femme fera peut-être de même ou se remariera sans être guérie, toute prête ainsi à créer une nouvelle lignée pathologique.

Les intérêts des conjoints : ils font connaître ainsi à beaucoup leur triste destinée, et ils n'auront pas ce désir mutuel de se bien soigner que fera forcément naître le besoin de se faire pardonner et l'envie d'avoir des enfants sains. Sans compter que si un jour ils sont en proie à ces accidents foudroyants de la vérole tardive, accidents qu'un traitement intense et précoce peut cependant arriver à enrayer, il n'y aura personne

auprès d'eux qui pourra assez rapidement mettre le médecin sur la voie qu'il doit suivre.

Les intérêts des enfants qui seront souvent confiés à des tiers à qui on n'aura peut-être même pas dévoilé le triste secret et qui, en tout cas, n'auront pas les mêmes motifs de s'occuper deux d'une façon aussi attentive que leurs ascendants directs.

Voilà certes de bonnes raisons. Elles n'ont cependant pas empêché M. le professeur Fournier, qui est le président de cette société, de bondir et de s'écrier : « Une chose m'étonne c'est que, praticien répandu, vous n'ayez pas rencontré quelqu'un de ces cas monstrueux qui eût pu suffire à lui seul à modifier votre manière de voir... Et vous voulez que la Société reste désarmée contre de tels crimes, de tels criminels, vous voulez qu'elle n'ait même pas le divorce pour se défendre contre-eux ! J'avoue que si un tel malheur était arrivé à ma fille, il eût été bien possible que, dans un transport de douleur, d'indignation et de colère, je me fusse fait justice à moi-même sans attendre les arrêts d'un tribunal ! » De telles paroles, une telle opinion ne sont-elles pas le meilleur de tous les commentaires ?

Pour nous, il nous paraît qu'on doive envisager la question à deux points de vue qui ne s'encluent pas mais qui, cependant, diffèrent assez l'un de l'autre. Au point de vue général il n'est pas juste de sacrifier l'intérêt de quelques-uns à celui du plus grand nombre. « L'intérêt général, bien entendu, défend de sacrifier un innocent à des coupables » a dit quelqu'un à la séance de la Société de Prophylaxie au compte rendu

de laquelle nous avons fait de si larges emprunts.

Il n'est pas douteux que celui qui contagionne volontairement sa femme commette un crime, contre leque il faut avoir une arme. A ce point de vue la jurisprudence quoique assez nettement orientée depuis ces dernières années est encore beaucoup trop floue et il nous semble que le minimum qu'on puisse désirer c'est de la voir codifier le plus tôt possible pour qu'on sache nettement à quoi s'en tenir.

Mais est-ce tout ? Ne pourrait-on aller plus loin, tout en essayant de concilier les intérêts de chacun ?

Il est évident que ce cas que nous avons déjà cité et que nous avons emprunté à l'ouvrage de Brouardel : *Le Mariage*, de ce médecin s'inoculant la syphilis avec un coupe-papier et qui après un chancre de l'amygdale passé inaperçu contagionne sa femme, est infiniment lamentable et que son triste héros est bien à plaindre. Et cependant, même dans ce cas, n'y a-t-il pas dommage causé à une femme qui, elle, n'a même pas commis d'imprudence et qui à ce point de vue est encore plus à plaindre. On a dit que le divorce n'était pas une réparation.

C'est justement parce qu'il n'est pas une réparation, qu'il n'est pas un châtiment à proprement parler qu'on peut le demander même dans un cas pareil. Car si malgré tous ses raisonnements, cette femme contagionnée garde au fond de son cœur une répulsion irrésistible pour celui qui est cause de son malheur, de sa déchéance physique, même sans qu'il y ait faute d'une façon nette, peut-on la contraindre à rester près de celui que, mal-

gré elle, elle n'aime plus, obligée de subir ses rapports avec, devant les yeux, l'image des enfants à venir que peut-être les meilleurs traitements n'empêcheront pas de porter les tares terribles de l'hérédité.

Nous avons choisi exprès un cas extrême. Avec combien plus de raison en sera-t-il ainsi quand l'épouse contaminée ou sa famille sera dans cet état d'âme que Fournier décrit dans son livre : *Syphilis et Mariage* et qui fait dire : « Un homme n'est pas un honnête homme quand il se marie avec une maladie semblable. » « Il est des gens en prison qui font moins de mal que n'en font les gredins qui osent se marier, alors qu'ils sont destinés à empoisonner pour la vie leurs femmes et leurs enfants ». « Mon mari est un misérable, car il m'a donné la maladie des filles, la maladie des prostituées. »

Il est impossible à une loi d'envisager tous les cas particuliers qui peuvent se présenter dans la pratique courante. Aussi sommes-nous de l'avis de ceux qui désireraient voir les maladies vénériennes et, en particulier, la syphilis inscrites au code comme une cause possible de divorce en général, laissant aux magistrats le soin d'apprécier dans les cas particuliers.

Sera-ce fermer à tout jamais la porte du mariage à tous les syphilitiques qui sont si nombreux et dont la plupart peuvent, de l'avis des syphiligraphes avec un traitement rationnel être à peu près sûrs de ne jamais se ressentir de leur maladie et avoir des enfants normaux ? Certes non, car de ce qu'une loi aura inscrit par exemple : peuvent être invoqués comme cause de divorce : l'adultère, les maladies vénériennes et entre

autres la syphilis; il ne s'en suivra pas que tout syphilitique doive être séparé de son conjoint. Il faudra qu'ils le désirent, qu'ils le veuillent, qu'ils le demandent, et dans ces conditions, il nous semble qu'on devrait pouvoir le leur accorder toujours, soit comme moyen de se préserver si la contamination n'a pas eu lieu, soit comme satisfaction morale ou dédommagement, si elle est un fait accompli.

Si la femme le demande, si sa confiance, si son amour sont brisés, on ne peut le lui refuser. Ce serait ainsi un grand pas de fait vers la possibilité à venir de laisser prononcer le divorce avec le consentement d'un seul.

Mais à côté de ce point de vue général, il y a le point de vue particulier au médecin que nous voudrions envisager. Il sait lui, que la syphilis n'est pas toujours la maladie des filles, et dans beaucoup de cas, le vénérien est pour lui un malade, un malchanceux, un malheureux et non un criminel. Et c'est dans ces cas que son beau rôle de protecteur, de pacificateur, de réconciliateur, doit s'exercer surtout. Avec une législation ferme et bien établie, il aura un argument de plus à faire valoir à ceux de ses clients misérables qui, malgré ses conseils, malgré le sombre tableau de l'avenir qu'il leur met sous les yeux n'hésitent parfois pas à passer outre et à se marier en pleine période contagieuse. Ah ! il vous importe peu d'infecter votre femme ; vous trouvez que c'est peu que de vous exposer à mettre au monde des enfants voués à la maladie et à la souffrance pour toute leur vie ! Soit, mais voici : dès que votre femme se sera aperçue de votre infamie, elle pourra

vous chasser à coup sûr d'auprès d'elle. Tout le monde saura ce que vous avez fait et si c'est l'intérêt qui vous pousse, vous n'en serez arrivé qu'à commettre une mauvaise action sans résultat.

Mais, quand le mal est fait, que de choses il pourra arranger, que de blessures morales il pourra panser et souvent guérir. C'est à lui de montrer à l'épouse irritée que son mari n'est pas aussi coupable qu'elle le croit. Et pour cela les arguments et les exemples ne lui manqueront pas. C'est alors qu'il devra faire ressortir aux époux les avantages qu'il y a à rester ensemble pour eux, pour leurs enfants s'il y en a. C'est à lui de leur dire que l'avenir n'est pas aussi sombre que ce qu'ils peuvent le croire et qu'avec de la patience et un traitement suivi, ils guériront et pourront avoir des enfants sains.

Avec des bons conseils et du temps que de choses s'arrangeront, qui, au premier abord, pouvaient paraître irréparables.

CHAPITRE II

Transmission des maladies vénériennes chez les ouvriers au cours de leur travail.

Presque toujours lorsqu'on s'est occupé de la transmission des maladies vénériennes (la syphilis seule a été en cause) chez les ouvriers au cours de leur travail, ça a été chez les souffleurs de verre,

L'opération du « soufflage » est en effet particulièrement dangereuse et malheureusement l'emploi de l'embout personnel et le système des visites médicales n'a pas empêché toutes les contaminations.

Bien que la question ait attiré plus particulièrement l'attention depuis la promulgation de la loi de 1898 sur les accidents du travail, elle n'est cependant pas nouvelle puisqu'on trouve dans le livre de Thibierge ; *Syphilis et Diontologie* un jugement rendu dès 1869 par la Cour de Dijon et qui rend le patron civilement et pécuniairement responsable si un cas de contamination survient chez lui et qu'il est prouvé que les précautions nécessaires pour l'éviter n'ont pas été prises. Le voici résumé :

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 314 du

Code Napoléon, les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés...

« Que le libre choix des ouvriers appartient au maître, la loi l'a rendu nécessairement garant des rapports forcés établis entre eux par son fait dans l'exercice de leur industrie ; que la sécurité de tous exigeait cette protection et que, si le maître a trop légèrement donné sa confiance ou n'a pas pris de renseignements suffisants sur la moralité ou la capacité de celui qu'il intruduit dans son usine au préjudice d'autrui, il doit réparer le mal qu'il pouvait conjurer d'avance et auquel ont été fatalement condamnées les victimes de sa négligence et de son incurie...

« En fait il est désormais constant que l'infection syphilitique dont a souffert S... lui a été communiquée par l'aide souffleur M... et résulte de l'usage qu'ils ont fait en commun, dans l'exercice de leur profession, du tube en fer creux servant à la fabrication des bouteilles et passant des lèvres viciées de M... à celles de l'appelant. »

La question de fait étant ainsi posée la faute vient de ce que l'ouvrier M... avait déjà été congédié de l'usine où il travaillait antérieurement et son nouveau patron avait négligé de prendre sur lui les renseignements.

« Que lui imposaient la loi et la plus vulgaire équité envers la victime de son imprudente confiance. »

Le patron fut déclaré responsable et condamné à payer des dommages-intérêts.

Aujourd'hui le cas est encore plus simple puisque « constitue un accident du travail et non une maladie

professionnelle : la maladie de nature syphilique. » *Recueil sur les accidents du travail, réunis par le ministère du commerce.* N° mars 1904).

Le principe est admis depuis le jugement rendu par le juge de paix du III[e] arrondissement de Lyon le 4 juillet 1902 dont la manière de voir fut approuvée et confirmée par le Tribunal civil de Lyon le 7 août 1902. L'ouvrier était un ajusteur-mécanicien qui se fit au cours de son travail une légère excoriation du pouce en heurtant de la main un coussinet de cuivre. La blessure fut d'ailleurs légère puisque l'ouvrier n'interrompit même pas son travail. Mais vers le 20 décembre, neuf jours après la date réelle de l'accident, l'endroit excorié devient douloureux, rouge et cinq jours plus tard l'ouvrier doit susprendre son travail. A l'Hôtel-Dieu de Lyon on porte le diagnostic de chancre induré du doigt.

La maladie fut des plus nettes, d'ailleurs, puisque dans le courant de l'année suivante l'ouvrier fut à deux reprises différentes obligé de quitter son travail pour se faire soigner des manifestations spécifiques.

La Société après avoir déclaré l'accident et payé l'Indemnité pendant les premiers temps de la maladie, mais effrayée par sa longue durée et ses diverses rechutes, refusa de dédommager son ouvrier, malgré un premier jugement en date du 28 juin 1901 qui spécifiait qu'étant donné la nature du mal et son évolution, l'article 18 de la loi sur les accidents fixant à une année la prescription de l'action en indemnité ne devait pas être appliqué dans le cas présent. Le D[r] Gailleton nommé médecin expert avait admis la relation directe de l'ac-

cident et de l'infection syphilitique et conclu dans son rapport que la contamination avait eu lieu très probablement en même temps que la blessure.

C'est dans ces conditions que le juge de paix de Lyon rendit le jugement suivant :

« Attendu que vainement la société prétend aujourd'hui que la demande de N..., portant sur l'allocation d'une indemnité nouvelle, la réalité de l'accident et de ses conséquences peut être discutée à nouveau, sans que l'autorité de la chose jugée puisse lui être opposée ; qu'évidemment l'autorité de la chose jugée ne s'applique pas à la demande nouvelle, en ce sens que N... doit prouver l'existence des rechutes par lui alléguées et justifier que l'incapacité nouvelle qu'il aurait subie est non seulement certaine, mais encore une conséquence directe de l'infection contractée dans l'accident du 9 décembre ; mais qu'on ne saurait pas plus remettre en discussion cet accident lui-même et la maladie qui en est résultée, qu'on ne saurait être admis au civil, à l'occasion, par exemple, d'une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice résulté d'un délit, à nier ou discuter l'existence de ce délit, si la juridiction criminelle en avait proclamé l'existence dans une décision devenue définitive ;

« Attendu sur la rechute alléguée, que les rechutes à la maladie dont N.... a contracté le germe dans l'accident du 9 décembre 1900, étaient prévues par le médecin expert et par le jugement qui a fait à N... des réserves pour ce cas ; que cette rechute est, en outre, suffisamment et pleinement établie par trois certificats versés aux débats, savoir : 1° un certificat, en date de Caen, du 2 juin 1902, constatant que N... est entré à l'Hotel-Dieu de cette ville le 12 février et qu'il en est seulement sorti

le 2 juin ; 2° un certificat en date du 1er mars 1902, délivré par le médecin traitant au même hospice, qui constate que le même N... est entré à l'Hotel-Dieu de Caen le 12 février « pour accidents consécutifs à son infection syphilitique d'origine non vénérienne ; 3° un autre certificat du même chirurgien, en date de Caen du 4 juin dernier déclarant N... « atteint actuellement de douleurs ostéocopes dues à la syphilis tertiaire, contractée dans les circonstances déjà connues en justice » ; que ces diverses constatations et circonstances contre lesquelles il n'a été apporté aucune contradiction sérieuse, rendent toute nouvelle expertise absolument inutile. » *Le Droit*, 15 février 1905.

Ce n'est pas à nous de rechercher si ce cas qui devait inaugurer une nouvelle jurisprudence était justement des mieux trouvé et ne prête à aucune contestation.

Il est certain que ce chancre syphilitique a évolué bien rapidement puisque son incubation n'a été que de neuf jours. D'autre part, l'expert dans des cas analogues, assumera devant sa conscience une bien grande responsabilité, quand il affirmera que blessure et contamination ne font qu'un. La syphilis est une maladie qui ne se déclare pas avant une période souvent longue et variable. Dans les cas surtout où la blessure est légère et passe presque inaperçue, quand elle n'est pas soustraite par un pansement occlusif aux contacts multiples et souvent douteux, ne serait-ce que de la rue ou du cabaret, il y a beaucoup trop de chances pour que la contamination ait tout l'air de coïncider avec le moment de l'accident et n'ait pourtant rien de commun avec lui.

Quoi qu'il en soit, ce qui est intéressant pour nous dans le jugement que nous venons de rapporter, c'est qu'il admet en principe, que le patron est responsable d'une syphilis prise chez lui, à l'occasion du travail, quand il est établi par le médecin expert qu'il y a relation directe de cause à effet entre la maladie et l'accident, et qu'il doit payer dans ce cas une indemnité à l'ouvrier pendant la durée des diverses manifestations de la maladie. Il n'est plus nécessaire qu'il y ait de sa part, faute ou négligence comme il l'avait fallu en 1869. Remarquons en passant que cette jurisprudence est analogue, comme nous le verrons, à celle qui tend à s'établir à propos de la transmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices.

L'arrêt du 4 juillet 1902 va même plus loin que la loi, puisqu'il approuve la décision prise le 28 juin 1906 déclarant non applicable dans le cas présent l'article 18

Il maintient en outre expréssement les réserves déjà faites à N...pour réclamer toutes autres indemnités auxquelles il pourrait avoir droit en cas de nouvelles rechutes avant la guérison complète de la maladie contractée le 9 décembre 1900 (*loc. citato*). C'est ici l'article 19 de la loi qui est visé, article qui fixe à trois ans à partir du jour où l'accord est intervenu entre les parties ou de la décision définitive, la demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime. Si les circonstances le veulent on pourra donc, d'après cette jurisprudence n'en pas tenir compte non plus.

La relation directe de cause à effet entre l'instrument

de travail et l'inoculation de la maladie est beaucoup plus facile à admettre et à démontrer quand il s'agit des souffleurs de verre. Les conditions sont ici spéciales : les véritables petites épidémies qui éclatent à l'occasion d'un ouvrier porteur de lésions spécifiques qui se mêle au travail de ses camarades, la place occupée par le chancre en rapport avec l'usage de l'instrument rendent la preuve évidente. Aussi la loi de 1898 doit-elle intervenir d'une façon directe. C'est ce qu'a décidé le tribunal civil de Monthrison le 21 février 1903.

Quatre ouvriers verriers avaient pris la syphilis en soufflant dans une canne contaminée par un de leurs camarades.

Le Tribunal :

« Attendu que G... et trois autres ouvriers comme lui de la Société des verreries de Saint-Romain-le-Puy ont, par exploits séparés, intenté une action en dommages-intérêts contre la Société ;

Que, pour justifier leur action, ils articulent qu'au mois de mai 1902 ils ont, étant depuis environ quatre ans, ouvriers chefs de poste à la verrerie de Saint-Romain, contracté la syphilis pendant leur travail, en soufflant dans une canne qu'un ouvrier syphilitique avait contaminée ; que cette contamination n'aurait pu avoir lieu, si l'administrateur de ladite Société, se conformant aux usages et obligations de tous les chefs de verrerie, avait pris certaines mesures préventives et notamment, s'il avait fait pratiquer des visites médicales ;

Qu'ainsi leur action est fondée sur l'article 1382 du Code civil,

qui oblige quiconque, par sa faute, cause un dommage à autrui, à le réparer;

Mais, attendu que la loi du 9 avril 1898 a édicté, pour la réparation du préjudice causé par les accidents, dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, des principes à l'application desquels les parties ne peuvent, aux termes de l'article 2 de cette loi, dont le caractère d'ordre public est incontestable, se soustraire, si le fait générateur du dommage dont la réparation est poursuivie rentre dans les prévisions de cette loi;

Attendu que le législateur n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « accident », que si bien qu'il a voulu exclure du risque professionnel « les maladies » qui, en raison des conditions dans lesquelles s'exécute le travail, sont la conséquence lente, certaine et presque fatale de la pratique normale de la profession, il a laissé au juge le soin d'apprécier si telle autre maladie qui se manifeste au cours du travail « est ou n'est pas un accident du travail. »

« Que le juge doit y voir ou n'y voir pas un accident du travail s'il y a ou s'il n'y a pas une relation directe de cause à effet entre le travail et la manifestation dont l'ouvrier est atteint.

« Que (la maladie dans le cas présent) est plutôt le résultat d'une atteinte, non pas violente, mais insidieuse, et néanmoins soudaine au corps humain provenant de l'action intérieure du virus syphilitique.

« Que s'il est établi que c'est l'instrument du travail qui a été, pour l'ouvrier, l'agent de propagation du virus, il faudra nécessairement voir entre le travail et la manifestation de la maladie une relation directe et immédiate de cause à effet, donnant lieu à l'application de la loi du 4 avril 1898:

Attendu que, si cette relation n'existait pas, la demande

même fondée sur l'article 1382 du Code civil ne serait point fondée ; jusqu'alors aucune faute du chef d'industrie ne pourrait apparaître...

La Cour d'appel de Lyon à laquelle on en référa, a adopté et confirmé cette manière de voir le 8 août 1903 :

« Attendu qu'il est facile d'assigner à la syphilis dont serait atteint G... une origine et une date déterminées ;

Que, consécutive à l'exercice de G... elle serait bien encore le résultat d'un véritable accident survenu au cours du travail et à l'occasion du travail ;

Qu'on ne peut donc, dans les conditions où elle serait survenue, considérer cette syphilis comme une des maladies professionnelles exclues du bénéfice de la loi du 9 avril 1898... Adopte les motifs des premiers juges.

(*Recueil des documents sur les accidents du travail*, réunis par le Ministère du Commerce. N° mars 1904).

C'est la réforme du jugement de Dijon de 1869.

Si le principe de l'article 1382 reste admis en général pour tous les cas de contagion syphilitique nous sommes heureux de constater qu'on a fait quelque chose de plus pour les ouvriers quand ils contractent la maladie à l'occasion de leur travail. Plus n'est besoin de preuve ou de négligence ou d'imprudence, la relation de cause à effet suffit.

Nous avons vu même que la jurisprudence allait plus loin que la loi en étudiant les décisions des juges de paix de Lyon.

Nous n'avons pas à envisager quelles seront les difficultés d'application de la loi du 9 avril 1898. La tâche de l'expert sera souvent plus que délicate, et d'autre part il ne sera point toujours aisé de fixer d'une façon juste l'indemnité à accorder à l'ouvrier. A côté des syphilis bénignes passant presque inaperçues, il y a les syphilis malignes pouvant conduire à l'incapacité totale et à la mort. Un ouvrier jeune et un vieux, un ouvrier célibataire et un marié, exposés par conséquent à transmettre la maladie à sa famille et à ses enfants, ne seront pas dans les mêmes conditions.

On pourrait varier les suppositions possibles, à l'infini. Mais c'est l'affaire des magistrats à envisager dans chaque cas particulier non pas tant la maladie en elle-même, mais surtout les conditions et les circonstances dans lesquelles elle se développe et faire peser à leur juste valeur ces constatations dans la balance de leur décision.

Avant de clore cette question il nous semble que nous avons à dire un mot de l'extension donnée par la jurisprudence au mot accident. M. Marestaing, dans le rapport qu'il fit au Congrès international des accidents du travail de 1899 déclare que « l'accident est une atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure » (Georges Brouardel. *Les Accidents du Travail*). L'idée de soudaineté est ainsi liée au mot d'accident. A appliquer donc strictement la loi, tout au plus peut-on admettre à côté des actions nocives instantanées celles dont les manifestations se font dans un temps assez limité pour

qu'on ne puisse leur refuser le caractère de soudaineté. La syphilis nous paraît par son incubation dépasser de beaucoup le sens donné à ce mot, par la loi elle-même puisqu'elle demande la déclaration de l'accident dans les quarante-huit heures. On peut y voir peut-être une tendance des magistrats à faire participer avant le législateur toutes les conséquences des accidents et peut-être même les maladies professionnelles aux bénéfices de la loi.

CHAPITRE III

Nourrices, nourrissons et syphilis.

Dans la *Revue d'Obstétrique et de Pédiatrie* du mois de mai 1905, le professeur Pinard dit : « Rien n'a été fait au point de vue légal contre l'égoïsme féroce de certains parents qui, syphilitiques, ont le cynisme de prendre une nourrice saine pour allaiter leur rejeton. Le crime qui consiste à contaminer de cette façon toute une famille, non seulement peut se commettre mais encore reste bien souvent impuni. Et même, à l'heure actuelle, quand une malheureuse nourrice a été contaminée, quand il résulte de ce fait des conséquences désastreuses pour sa famille, n'est-elle pas sûre d'obtenir un dédommagement matériel. »

Le Dr Léon Renaut dans sa thèse intitulée : *De la transmission de la syphilis par l'allaitement au point de vue juridique et déontologique* (Paris, 1905), fait remarquer avec beaucoup de raison que « la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique néglige de s'occuper de la syphilis, sujet d'un intérêt

au moins égal à la fièvre jaune et à la lèpre » et que « la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge, a un tout autre objet que la contamination des nourrices et des nourrissons. »

Bien plus un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 13 mars 1884 dit ceci à propos d'une fille L..., qui avait placé son enfant syphilitique au sein d'une nourrice (La nourrice fut rapidement contaminée et la mère était poursuivie pour blessures par imprudence).

« Attendu d'ailleurs en droit, que la communication involontaire à un tiers, même par l'imprudence ou la négligence de celui qui est atteint, d'une maladie contagieuse ou d'un virus organique occasionnant la mort, n'est réprimé par aucune loi pénale, que ce fait si odieux qu'il puisse être, ne saurait être assimilé aux délits de coups, blessures ou homicide par imprudence, prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code pénal.....; qu'il suit de là que le cas où la maladie et la mort auraient été occasionnées par la communication de la contagion n'a pas été prévue par le législateur..... »

Renvoie purement et simplement la fille L...

Mais fort heureusement cette jurisprudence n'a pas été adoptée. Il y avait là une erreur d'interprétation et en pratique, la responsabilité a été admise plusieurs fois et des dommages-intérêts accordés.

Les juges se sont basés pour cela en leurs décisions non pas sur les articles 319 et 320 du Code pénal, mais sur les articles 1382 et 1383 du Code civil d'après les-

quels on est obligé de réparer tout dommage causé non seulement par son fait, mais encore par négligence ou imprudence.

Voyons comment la jurisprudence actuelle a appliqué ces données.

La première des conditions nécessaires c'est que le demandeur prouve qu'il y a eu transmission de la maladie héréditaire, par le nouveau-né à la nourrice. Nous n'avons pas trouvé de jugement où la justice ait eu à solutionner un cas de contagion inverse. Est-ce parce que ces cas sont beaucoup plus rares ainsi qu'il résulte des statistiques que nous avons eues sous les yeux, ou est-ce parce que les parents ont préféré se taire n'espérant guère obtenir un dédommagement pécuniaire de quelqu'un qui aurait sans doute été fort en peine de le leur fournir ?

Ceci dit : il est évident que pour obtenir une réparation il faut d'abord que le dommage ait été causé. C'est la base même de l'instance, aussi la preuve est-elle ici relativement facile à faire. Non moins logique est la transmission nettement prouvée de la maladie par le nourrisson. C'est nécessaire pour éviter le chantage qui, sans cela, ne manquerait certainement pas de se produire. D'ailleurs tous les arrêtés sont précis à ce sujet, aussi serons-nous bref :

Cour d'Appel de Lyon, 15 juin 1901 : « Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis par le tribunal de Saint-Étienne et des documents de la cause que, lorsque la femme D... a reçu des mariés M..., en qualité de nourrice, leur enfant nouveau-né,

elle était saine de corps et n'avait aucune maladie, ni vice constitutionnel, et que dès le début de l'alimentation l'enfant a été reconnu atteint de syphilis ;

Attendu, qu'au terme même du rapport, il est un fait absolument certain, c'est que l'enfant M... ne peut avoir été contaminé par sa nourrice la femme D...

Attendu que la femme D... a été à son tour, peu après, reconnue atteinte du même mal et qu'il est établi pleinement qu'elle l'a tenu de ce nourrisson.

Attendu que la syphilis dont celui-ci était atteint s'est révélée par des accidents généraux qui n'ont laissé aucun doute sur son caractère héréditaire et congénital.

Qu'il est d'ailleurs, de principe en médecine, que toute syphilis qui, au cours des deux premiers mois de la vie se révèle par des accidents de cette nature provient de l'hérédité. » (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1902, p. 467).

Mais, et c'est ici que les exigences des juges deviennent trop grandes, il ne suffit pas pour obtenir une condamnation, de prouver qu'il y a un dommage causé et d'en démontrer l'origine, il faut encore, pour que les parents ou leurs représentants soient rendus responsables qu'il y ait eu de leur part faute ou négligence.

Le tribunal civil de la Seine résume toute cette jurisprudence dans son jugement rendu le 9 novembre 1893.

« Attendu que l'enfant B... a été mis en nourrice chez la femme G..., que celle-ci l'allaita au sein ; que la femme G..., la fille

et le mari de cette femme ont été atteints de la syphilis, ainsi que l'enfant B... Mais attendu que les époux G... ne peuvent établir que ce soit l'enfant B... qui ait donné la maladie à sa nourrice ; qu'ils n'établissent pas que l'enfant B... avait la syphilis quand il a été confié à la femme G..., qu'en supposant même que cet enfant ait été atteint de cette maladie, ils n'établissent pas que ses parents en aient eu connaissance...

Par ces motifs, déclare les époux G .. mal fondés dans leur demande. »

Cette preuve de la faute ou de la négligence des parents ne sera malheureusement pas toujours facile, pour ne pas dire souvent impossible à faire par la nourrice. Pourtant le dernier jugement rendu sur la question est aussi explicite sur ce sujet que les précédents :

Jugement du tribunal civil de la Rochelle du 9 janvier 1906 : « Attendu que le 13 septembre 1904, la dame A... reçut de l'Assistance publique une enfant H... pour être nourrie au sein ; qu'au bout de quelques jours elle fut atteinte de syphilis, et qu'aujourd'hui, prétendant que la maladie lui a été communiquée par le nourrisson, elle et son mari entendent faire peser sur l'administration la responsabilité du dommage qu'ils éprouvent...

Attendu qu'il a été procédé à une expertise et qu'il résulte du rapport du docteur-médecin commis que, sans qu'il puisse y avoir à ce sujet le moindre doute, la contamination de la nourrice provient du nourrisson ; que le fait n'est d'ailleurs pas con-

testé et que, dans ces conditions le tribunal n'a plus qu'à rechercher si l'Assistance publique a commis une faute. »

Cette faute peut être relevée contre les parents du nourrisson, contre l'Assistance publique, contre le médecin ou même contre des tiers, et cela dans des circonstances un peu particulières à chacun d'eux, circonstances que nous allons actuellement chercher à dégager.

Responsabilité des parents. — Jusqu'en 1902 il fallait, pour que les parents soient rendus responsables par les tribunaux, qu'on pût relever tout au moins sur l'un d'eux des traces évidentes de la maladie permettant de la leur imputer directement. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris le 27 novembre 1896, après avoir admis la contagion de la nourrice par son nourrisson, la nature héréditaire de la maladie transmise, tout cela d'après un rapport de M. le professeur Fournier, débouta la nourrice de sa demande sous le prétexte que ni le père ni la mère ne présentait d'accident actuel de syphilis ni vestiges d'accidents syphilitiques antérieurs.

« Considérant que l'examen pratiqué par l'expert sur B..., et sur sa femme ne lui a révélé sur aucun d'eux ni accident actuel de syphilis, ni vestiges d'accidents syphilitiques antérieurs.

« Que dans ces conditions, l'expert n'a pu spécifier celui du père on de la mère qui aurait transmis à l'enfant la maladie dont il s'agit, et, qu'à défaut par G... de faire cette preuve et

d'établir à la charge de l'un des défendeurs une faute personnelle, il doit succomber dans sa demande. » (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1897, p. 294).

Ce jugement souleva des discussions à la Société de médecine légale ou l'on fit justement remarquer que du moment qu'il était bien établi que la syphilis du nourrisson était héréditaire, elle devait venir forcément des parents et qu'en admettant même le cas de ce qu'on a appelé la grossesse collatérale, et où la maladie peut n'être ni le fait du père, ni celui de la mère, on n'en peut pourtant pas conclure qu'un enfant né syphilitique dans ces conditions a le droit de communiquer la syphilis.

Pourtant le tribunal de Saint-Étienne le 17 novembre 1899, porta un jugement analogue :

« Attendu que l'examen des médecins experts n'a pas permis de retrouver sur les époux M... des traces anciennes ou récentes de maladies syphilitiques... » et la nourrice fut déboutée de sa demande.

Mais fort heureusement une telle jurisprudence n'a pas prévalu car en appel de ce jugement de Saint-Étienne la cour de Lyon a rendu un arrêt infirmatif très explicite le 35 juin 1901 :

« Attendu qu'il résulte du rapport des experts commis par le tribunal de Saint-Étienne et des documents de la cause que lorsque la femme D... a reçu des mariés M... en qualité de nour-

rice leur enfant nouveau-né, elle était saine de corps et que dès le début de l'alimentation l'enfant a été reconnu atteint de syphilis.

Attendu qu'aux termes mêmes du rapport, il est un fait absolument certain, c'est que l'enfant M... ne peut avoir été contaminé par sa nourrice la femme D... Attendu que la femme D... a été, à son tour, peu de temps après, reconnue atteinte du même mal et qu'il est pleinement établi qu'elle l'a tenu de son nourrisson.

Attendu que la syphilis dont celui-ci était atteint s'est révélée par des accidents généraux qui n'ont laissé aucun doute sur son caractère héréditaire et congénital, qu'il est d'ailleurs de principe en médecine, que toute syphilis qui, au cours des deux premiers mois de la vie se revèle par des accidents de cette nature, provient de l'hérédité.

Attendu que, dans ces conditions d'origine présumée connue au moins de l'un des deux époux, l'état de l'enfant M... présentait le cas le plus digne de solliciter et d'éveiller l'attention de ses parents, encore que le nouveau-né, d'après les experts qui n'ont pas vu le sujet, parut bien portant et pesant son poids normal. »

\Attendu..... condamne les époux M..., conjointement et solidairement à payer à D....

Il est curieux de constater que dès le 10 avril 1877, c'est-à-dire bien longtemps avant, la cour de Paris avait rendu un jugement analogue et conclu déjà que :

« Il n'est pas nécessaire de rechercher comment la syphilis est entrée dans la famille et si elle y avait causé d'autres désas

tres, pour être fixé sur le point capital du procès, la communication du mal par l'enfant à sa nourrice, fait désormais constant ; que les époux sont tous donc responsables vis-à-vis de la nourrice du préjudice par elle éprouvée, tant dans le passé que dans l'avenir. »

Cette variabilité de la jurisprudence et ces différences dans la manière d'apprécier montrent les aléas que peut encourir une nourrice qui réclame des dommages-intérêts. Il est à désirer toutefois que les juges n'aient plus à revenir sur leurs attendus du jugement du 5 juin 1901 de la cour d'appel de Lyon. Ce jugement est d'ailleurs intéressant à un autre point de vue. C'est qu'il admet la responsabilité des parents : « encore que le nouveau-né, d'après les experts qui (il est vrai) n'ont pas vu le sujet, parut sain et pesat son poids normal. »

Il n'en avait pas toujours été ainsi jusque-là, car de nombreuses décisions avaient écarté la demande en responsabilité parce que l'enfant, au moment de sa remise, ne présentait aucun symptôme de maladie contagieuse.

C'est ainsi que le tribunal civil de la Seine avait dit le 17 janvier 1874 :

« Attendu qu'il est constant que l'enfant paraissait saine, lorsque cette enfant a été remise à la femme J... ainsi que le fait est constaté par le rapport du médecin de l'administration... »

Le tribunal correctionnel de la Seine, le 13 mars 1884 :

« Attendu que l'enfant de la fille L... ne présentait à l'époque de sa naissance aucune trace apparente de syphilis ; que les

signes extérieurs de cette maladie ne se sont montrés dans le cas particulier que quelques semaines après sa naissance lorsqu'il était déjà confié à la femme C... »

Et encore le tribunal civil de la Seine, le 9 novembre 1893 :

« Qu'ils (la nourrice et sa famille) n'établissent pas que l'enfant B.. avait la syphilis quand il a été confié à la femme G... »

Et dans tout ces cas la demande de la nourrice avait été rejetée, que la famille du nouveau-né se soit assurée ou non de son état de santé en le faisant visiter par un médecin.

Aussi le jugement de la cour de Lyon du 15 juin 1901 a-t-il marqué un progrès réel. En réalité le cas n'était pas absolument le même puisque les accidents s'étaient montrés dès la mise en nourrice de l'enfant et que la Cour reprochait surtout aux parents de n'avoir pas pris les mesures que commandait la situation. Mais depuis la jurisprudence semble s'être nettement établie sur ce point ainsi qu'il résulte du jugement du tribunal de La Rochelle, rendu le 9 janvier 1906 que nous avons déjà cité et sur lequel nous aurons à revenir encore. Voir page 52 et 64.

Quant à l'appréciation des faits constitutifs de la faute elle varie avec les jugements.

La connaissance que les parents avaient de leur maladie, quand ils n'hésitent pas malgré ce à confier leur enfant à une nourrice et à la voir pour ainsi dire syphiliser sous leurs yeux en faisant tout pour dissi-

muler à cette dernière la nature de la maladie de l'enfant, est un des premiers faits qui aient été admis. Le Dr Rénaut dans sa thèse rapporte à ce sujet un jugement rendu dès 1856 par le tribunal civil de la Seine. Il s'agissait d'une nourrice qu'on était allé chercher dans un bureau de placement et à laquelle on avait parlé de gourmes et d'échauffement de l'enfant.

L'excuse servait en même temps à déguiser le traitement antisyphilitique qu'on faisait prendre à la nourrice sous le nom de tisanes rafraîchissantes.

« Attendu, dit la cour, que résulte la preuve: 1° que pendant trois mois la femme P... a suivi un traitement mercuriel; 2° que l'enfant B... a communiqué à ladite femme P... le mal vénérien, que ces faits ont eu pour la femme P... les circonstances les plus graves, que toutes les circonstances ci-dessus relevées à la charge de B... constituent une faute inexcusable et engagent sa responsabilité. . »

D'autre fois les parents pouvaient ne pas savoir que leur maladie était transmissible, mais alors il y a faute de leur part à n'avoir pas demandé l'avis du médecin: Paris, 17 janvier 1784.

Beaucoup plus souvent c'est le défaut de vigilance ou de précaution qui est imputé.

« Attendu qu'il est inadmissible en l'espèce que les époux M... ne se soient pas aperçus au moment ou ils l'éloignaient de leur maison, d'un trouble quelconque dans la santé ou la constitution de leur enfant, et qu'ils ne se soient pas préoccupés des éventualités à craindre...

« Attendu qu'il était de leur devoir et qu'il leur était facile, vu leur situation de fortune, de se rendre compte dès les premiers jours, de la santé de cet enfant, placé à Saint-Étienne, et qu'instruits promptement des graves symptômes qui s'étaient si rapidement révélés, ils auraient pu le reprendre avant qu'il eût contaminé sa nourrice.

« Attendu qu'à raison de ces diverses circonstances il leur incombait de garder l'enfant ou tout au moins de l'observer sans relâche et de le retirer à temps, et qu'il ne sauraient exciper d'un cas de force majeure ou fortuit échappant à toute prévoyance.

« Attendu que l'esprit de la loi et la nature même des choses attachent à cette prévoyance des parents un sens étroit et rigoureux, qui permet aux juges de leur imputer à faute le moindre défaut de prudence et de vigilance.

Nous allons retrouver en étudiant la responsabilité de l'Assistance publique cette idée de la nécessité qui s'impose de soumettre l'enfant à une observation longue et rigoureuse quand les circonstances de sa naissance ou l'état de santé des parents doivent le rendre suspect.

Responsabilité de l'Assistance publique. — Pour éviter les contaminations de la nourrice par son nourrisson les administrations départementales de l'Assistance publique ne se servent presque uniquement que des visites médicales. L'enfant est examiné au moment de son abandon lors de son entrée dans le service et s'il est syphilitique il est retenu à l'hôpital ou on le nourrit au biberon. Quand il est placé en nourrice

l'enfant n'est plus soumis qu'à la visite théoriquement périodique et mensuelle du médecin des Enfants-Assistés. L'administration du département de la Seine fait pourtant davantage et ses nourrissons sont soumis à des visites hebdomadaires ou trimensuelles pendant les quatre premiers mois. Si entre temps des manifestations syphilitiques apparaissent l'enfant est retiré le plus rapidement possible du sein pour être nourri au biberon.

Pendant longtemps les tribunaux ont admis en principe que l'assistance avait fait tout ce qu'elle devait faire avec son règlement, et qu'en conséquence on ne pouvait avoir prise sur elle que si son règlement avait été violé par ses agents dont elle est civilement responsable. C'est ce qu'exprime le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 12 avril 1895.

« Attendu que l'accident, si fâcheux et si préjudiciable qu'il soit pour les époux M. ne peut toutefois donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre l'administration de l'assistance publique que si le demandeur fait la preuve d'une faute commise par cette administration, soit qu'elle ait négligé de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir les contagions par allaitement, soit que ses agents aient fait preuve de négligence dans l'exécution des règlements et qu'ils aient manqué au devoir de surveillance et de contrôle qui leur incombe...

« Attendu qu'il est constant en fait que l'administration de l'Assistance publique de Paris s'est efforcée, par une série de dispositions réglementaires, de préserver de la contamination syphilitique les nourrices auxquelles elle confie ses enfants

assistés ; qu'aux termes des instructions qu'elle donne à ses agents, chacun des enfants placés en nourrice doit être examiné au départ par le médecin de l'hospice des Enfants-Assistés ; que ce médecin doit inscrire sur le livret de l'enfant la mention qu'il n'existe aucune trace d'une affection de nature contagieuse. « Que les enfants envoyés en nourrice sont, aussitôt après leur arrivée au lieu de placement, examinés de nouveau par un médecin chargé de les contre-visiter...

Attendu qu'en organisant ce système de vérifications minutieuses et répétées, l'Assistance publique a pris toutes les mesures réglementaires qu'on peut raisonnablement exiger d'elle, pour la préservation des nourrices qu'elle emploie ; que sa responsabilité ne saurait être engagée que si ses agents ou médecins ne se sont point exactement conformés aux instructions administratives et s'ils ont commis personnellement des négligences ou des actes d'impéritie ;

.....Attendu que de tous les faits et documents de la cause, il ne ressort pas qu'une faute quelconque puisse être imputée à l'administration de l'assistance publique ou à ses agents ; que si la situation de la femme M .. est au plus haut point digne d'intérêt et de pitié, le demandeur n'en est pas moins mal fondé à demander la réparation d'un dommage causé par un accident purement fortuit.... (Thibierge. *Syphilis et Déontologie*).

Jusqu'à ces dernières années aussi les magistrats avaient tenu compte de ce que les administrations ignorent la plupart du temps les origines et les antécédents héréditaires de leurs pupilles. C'est pour cette raison que de nombreuses demandes ont été rejetées quand l'enfant paraissait sain lors de sa première

visite au médecin de l'Administration et que l'allaitement a été suspendu dès l'apparition des symptômes.

C'est ainsi que le tribunal civil de la Seine le 17 janvier 1874 repoussa une demande en dommages-intérêts :

« Attendu que l'enfant confiée par l'administration de l'Assistance publique à la femme J... paraissait saine lorsque cette enfant a été remise à la femme J... ainsi que le fait est constaté par le rapport du médecin de l'Administration ;

Que l'Administration ne pouvait, autrement que par l'inspection de son médecin, s'assurer de l'état de cette enfant qui n'avait pas de famille... » (Thèse de Renaut).

Des jugements analogues ont été rendus par la Cour de Bordeaux le 31 juillet 1878 et la Cour de Poitiers le 26 décembre 1892.

Mais lorsque l'enfant présentait, au moment de sa naissance, quelques manifestations propres à donner l'éveil sur la maladie et qu'alors on n'a pas fait un examen sérieux et approfondi, les administrations ont été rendues responsables.

C'est ainsi que le 24 février 1893, la Cour d'appel de Paris a confirmé un jugement ou Tribunal civil de la Seine condamnant l'Administration de l'Assistance publique pour n'avoir pas, avant de confier l'enfant à la nourrice, en avoir fait l'objet d'un examen sérieux et approfondi :

« Un tel soin s'imposait avec d'autant plus de rigueur à cette administration qu'il s'agissait d'un enfant abandonné dont l'ori-

gine était inconnue et qui devait dès lors être considéré comme suspect. »

Les phénomènes observés chez l'enfant dès les premiers jours qui suivirent son placement étant de nature à faire naître des soupçons :

« Il appartenait à l'administration de prendre, dès ce moment les mesures nécessaires pour sauvegarder la nourrice du danger même hypothétique d'une contagion ou le soin de l'avertir du risque que cet allaitement pouvait présenter pour elle ; que toutes les mesures prescrites par la prudence pour empêcher la contagion n'ont donc point été prises et que cette contagion s'étant produite, la responsabilité de l'assistance publique se trouve engagée » (Thibierge, *Syphilis et Déontologie*).

Ce jugement sert de transition pour ainsi dire entrer la jurisprudence ancienne et celle qui a cours aujourd'hui.

D'après les jugements les plus récents, en effet, il semble admis que non seulement il n'est pas nécessaire que l'enfant n'ait pas présenté au moment d'être confié à la nourrice des signes évidents de la maladie mais encore que l'Assistance publique a l'obligation de considérer comme suspects les enfants dont elle se charge. Elle commet dès lors une faute dont elle est responsable si elle confie cet enfant à la nourrice sans avoir pris toutes les précautions pour s'assurer qu'il est sain et notamment sans l'avoir soumis à l'observation médicale suffisamment longtemps.

Un enfant assisté avait été confié à une nourrice pour

être élevé au sein après quarante-huit heures de surveillance. La mère était une fille soumise. La nourrice prit la syphilis de son nourrisson. La cour de Bourges, le 14 avril 1902, a rendu l'administration de l'Assistance publique responsable (*Semaine médicale*, décembre 1902).

« Considérant que le trop court délai pendant lequel cet enfant est resté à l'Hospice n'a point permis de le soumettre à un examen attentif et sérieux ; que cet examen s'imposait d'autant plus que cet enfant était d'une origine particulièrement suspecte, qui nécessitait une surveillance spéciale ;

Considérant que l'administration n'avait d'autres garanties de sécurité que le certificat obligatoire du Dr X.. ; qu'elles étaient insuffisantes, ce praticien ne faisant pas connaître qu'il eut donné à la mère ou à l'enfant des soins pendant un temps plus ou moins prolongé, et constatant seulement un état qui pouvait n'être qu'apparent et superficiel et qui ne pouvait être sûrement diagnostiqué en une visite plus ou moins sommaire ; qu'il ne suffisait pas que l'enfant n'eut pas présenté de signes extérieurs de la maladie pendant les quarante-huit heures qu'il avait passées à l'hospice pour qu'il put être considéré comme indemne d'une affection congénitale qui était manifestement à redouter ans les conditions où il était né ;

Le Tribunal de La Rochelle, le 9 janvier 1906, a confirmé dans une nouvelle affaire, cette manière de voir. D'après lui, non seulement il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait faute, que l'enfant ait présenté à sa naissance des symptômes de maladies, non seulement l'Adminis-

tration de l'Assistance doit considérer en principe comme suspects, les enfants qui lui sont confiés et les tenir longtemps en observation, mais encore outre que l'allaitement doit être cessé à la première alarme, la nourrice doit être prévenue des symptômes qui lui rendront son nourrisson suspect, pour pouvoir les épier elle-même entre deux visites du médecin et se mettre le plus possible à l'abri de la contagion.

La syphilis de la nourrice étant prouvée venir du nourrisson, il n'y a plus qu'à rechercher si l'Assistance publique a commis une faute :

« Attendu que la défenderesse répond qu'il résulte d'un certificat du médecin par lequel elle a fait examiner l'enfant, le 9 septembre, qu'au moment de la mise en nourrice, elle ne présentait pas de symptômes pouvant faire supposer qu'elle était contaminée ; que, dans le cas de syphilis héréditaire, les symptômes révélateurs, bien que d'ordinaire, ils se produisent peu de jours après la naissance, ne se manifestent parfois qu'après un délai, considéré comme maximum de quatre mois ; qu'il faudrait donc, pour éviter tout danger, suspendre pendant quatre mois l'allaitement au sein pour ces enfants presque toujours peu vigoureux, et que ce serait augmenter beaucoup leur chance de mortalité ; qu'ainsi, des motifs d'humanité lui imposent en général et lui ont imposé, dans le cas particulier, l'obligation d'agir comme elle l'a fait ;

Attendu que, si des mesures de prudence efficaces avaient ce résultat inévitable d'augmenter la mortalité chez les enfants de l'Assistance publique, cette conséquence, si fâcheuse qu'elle fût,

ne présenterait pas aux yeux du Tribunal un caractère d'étrangeté suffisant pour faire repousser son principe;

Que le Tribunal n'hésiterait pas à admettre que, s'il n'y avait d'autre moyen de diminuer la mortalité des nourrissons, que de sacrifier la vie de personnes qui ne la leur doivent pas, ou même d'exposer ces personnes, ainsi que les membres de leur famille, et sans leur assentiment à un mal redoutable, il faudrait se résigner à laisser sévir la mortalité chez les nourrissons;

Mais que cette conséquence ne paraît pas nécessaire et qu'il semble possible de remplir les devoirs d'humanité envers les enfants, sans sacrifier à la syphilis un tribut de jeunes femmes, elles aussi dignes d'intérêt... »

Pour cela, on tiendrait au biberon les enfants pendant deux ou trois mois en observation, puis on les confierait à leurs nourrices.

« On leur indiquerait les signes assez faciles à reconnaître en général, qui trahissent l'infection, lorsqu'elle prend une forme communicable, et on les préviendrait, qu'à la moindre apparition des signes suspects, elles devraient suspendre l'allaitement au sein et appeler un médecin ;

On leur demanderait si, dans ces conditions peu dangereuses, avec de l'attention de leur part, elles consentiraient à prendre l'enfant... »

L'Assistance ne l'a pas fait. Sa responsabilité est encore plus engagée du fait qu'il s'est écoulé quelques jours entre le certificat du médecin et le moment où l'enfant a été remis à la nourrice. Or, un certificat ne

peut se prononcer que sur la situation actuelle. D'ailleurs, l'enfant présentait d'après le traité du Dr Grancher, que l'Assistance elle-même a communiqué au tribunal presque tous les symptômes qui constituent le type de la syphilis infantile. Le médecin inspecteur, lors de sa première visite, ne fit pas lui non plus le diagnostic, pas plus qu'il ne reconnut la syphilis de la nourrice qui pourtant, à ce moment-là, avait un chancre de la mamelle. Aussi n'a-t-il pas ordonné la cessation de l'allaitement. Il y a là un manque de soins évident dans la façon de procéder à l'examen. Il y a négligence nouvelle de sa part pour ne s'être pas conformé au décret du 27 février 1877, qui lui faisait un devoir formel de ne pas différer sa première visite plus tard qu'une huitaine, ce temps ayant été dépassé.

« Attendu dès lors que la faute de la défenderesse résulte :

1° De ce qu'elle n'a pas pris les précautions ou donné les avertissements qui doivent être de règle lorsque l'origine de l'enfant est inconnue ;

2° De ce qu'au moment même où il a été remis à la nourrice, l'enfant présentait des signes qui permettaient sinon de diagnostiquer, du moins, de soupçonner la syphilis ;

3° De ce que si l'inspecteur A..., n'avait pas fait une visite tardive, et s'il l'avait faite avec le soin voulu, la contamination aurait pu encore être évitée.

Par ces motifs, condamne l'Assistance publique à payer aux époux A..., la somme de 12.000 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens. » (Résumé. *Bulletin de la Société de prophylaxie sanitaire et morale*, mars 1906).

Ce jugement est intéressnt à plus d'un point de vue. Il montre d'abord que les tribunaux retiennent seulement le manque de prudence; il synthétise, si l'on peut s'exprimer ainsi, la jurisprudence actuelle à propos de l'admission de la responsabilité de l'Assistance publique; et surtout il marque un grand progrès fait dans la défense de la nourrice contaminée par son nourrisson.

Responsabilité du médecin. — Outre les parents ou l'Assistance publique qui en tient lieu, la nourrice peut rendre responsables de sa contamination les personnes qui ont servi d'intermédiaires et coopéré ainsi à la transmission de la maladie. C'est ainsi que la directrice d'un bureau de placement qui avait fait placer un enfant syphilitique, fut condamnée par le tribunal civil de Lyon, le 8 juillet 1852. La cour d'appel de Lyon confirma l'arrêt (Thibierge. *Syphilis et Déontologie*). Mais ces cas sont rares. Beaucoup plus fréquentes et beaucoup plus importantes sont pour nous les condamnations du médecin et de la famille ou de ses représentants. C'est la cour de Dijon qui, le 14 mai 1868, a fait le premier pas dans cette jurisprudence.

« Considérant qu'en dehors des questions professionnelles, exclusivement réservées par leur nature aux doutes et aux controverses de la science, le médecin est, comme tout citoyen, responsable du dommage causé par son imprudence, la légèreté de son impéritie notoire, en un mot, sa faute personnelle; qu'ainsi le médecin qui sciemment laisse ignorer à une nourrice les dangers auxquels l'expose l'allaitement d'un enfant atteint de

la syphilis congénitale, peut être déclaré responsable du préjudice causé par sa réticence... »

Une note qui accompagne le compte rendu de ce jugement dans le *Recueil des lois et arrêts de J.-B. Sirey*, commente et explique ainsi qu'il suit cette manière de voir : « Il est bien évident que par la nature même des choses, la santé de l'enfant et celle de la nourrice se confondent en tout ce qui se rapporte à l'allaitement, le médecin ne peut soigner l'un sans soigner l'autre et tous les deux eu égard à cette relation intime qui existe entre elles ne peuvent pas ne pas être de sa part l'objet d'une sollicitude égale, disons mieux d'une même et seule sollicitude. »

La cour d'Amiens, le 12 août 1893, a été du même avis, et d'après elle « lorsque le médecin d'une famille a agréé une nourrice ; qu'il a continué chez cette nourrice ses visites médicales au compte des parents et que la syphilis a été communiquée par le nourrisson, la nourrice peut poursuivre non seulement la mère mais le médecin. »

Ces jugements considèrent ce fait comme une grave faute professionnelle, faute dont chacun est responsable. Le tribunal de la Seine, dans son arrêt du 21 janvier 1899, confirmé par la Cour d'appel de Paris, le 23 avril 1900, se base sur les conditions de validité des contrats et n'est pas moins explicite.

« Attendu que celle-ci (la nourrice), fait avec l'Assistance publique un marché à l'occasion duquel doivent être respectées

toutes les règles essentielles à la validité des contrats et notamment la bonne foi qui ne permet pas que l'une des parties soit tenue dans l'ignorance d'un risque inhérent non à la nature de l'engagement qu'elle va prendre mais au cas qui se présente;

Qu'au surplus les règles de la délicatesse professionnelle aussi bien que celles des contrats interdisent au médecin d'exposer, sous aucun prétexte, une personne saine au danger, même hypothétique, d'une contagion, sans l'avoir préalablement avertie et mise en demeure d'accepter ou de refuser le risque à courir. »

Le 10 mars 1896, la même Cour d'appel a encore admis cette nécessité pour le médecin en déclarant qu'il ne pouvait pas être responsable quand:

« Dès qu'il a diagnostiqué le mal, il a fixé la nourrice sur la nature et la gravité de la maladie dont elle était atteinte. »

Nous avons vu encore en étudiant les conditions de responsabilité de l'Assistance publique qu'on pouvait faire un grief au médecin de n'avoir pas fait son examen avec assez de soins et de n'avoir pas su découvrir la syphilis. Vibert dans son *Traité de médecine légale*, en cite un cas de plus où il fut commis avec MM. les professeurs Brouardel et Fournier, à l'effet d'apprécier entre autres questions si : un examen attentif et consciencieux eût dû déterminer l'homme de l'art à interdire provisoirement ou définitivement l'allaitement et eut ainsi prévenu la contagion. »

Le médecin est donc obligé légalement de prévenir

la nourrice quand il a des doutes et de la renseigner sur la maladie dont elle est atteinte quand il y a eu contamination.

Cette ligne de conduite en contradiction avec l'article 378 du Code pénal concernant le secret professionnel et avec un arrêt de la Cour de cassation qui a fait plus en décidant que : « cette disposition est générale et absolue et punit toute révélation du secret professionnel, sans qu'il soit nécessaire d'établir à la charge au révélateur l'intention de nuire » a soulevé de nombreuses discussions. La thèse de la Cour de Dijon, a été soutenue par le Dr Appey, en 1876 (Thèse, Paris).

Il se fonde pour cela, comme les magistrats d'ailleurs, sur l'article 1382 du droit commun. Mais le Dr H. de Rothschild, dans son *Traité d'Hygiène et de Pathologie de la première enfance,* est d'un avis tout opposé et reproche à cette jurisprudence d'être en contradiction flagrante avec l'article 378 du Code pénal concernant le secret professionnel. Il fait remarquer avec beaucoup de raison que le médecin est toujours juridiquement répréhensible quoi qu'il fasse et qu'il base sa conduite sur l'un ou l'autre des deux articles invoqués.

Le professeur A. Fournier qui n'est pas non plus de l'avis des magistrats a déterminé la ligne de conduite à suivre en pareil cas dans son livre *Nourrices et nourrissons syphilitiques*. Condamnant de la façon la plus formelle ceux qui recourent à des atermoiements ou à des demi-mesures il pose en principe absolu que jamais le médecin ne doit tolérer de laïsser exposer la nour-

rice à la contamination. Et lorsque les parents résistent à toutes ses objurgations, lorsqu'ils ne reculent même pas devant la possibilité d'une demande en dommage-intérêt et d'un procès public, il doit se retirer en donnant les motifs de sa conduite, mais ne parle pas, n'avertit pas la nourrice de la contamination possible et probable. « Nous devons, nous médecins, le secret absolu à nos clients, même à ceux qui le méritent le moins. »

Juhel-Renoy (*Vie professionnelle et devoir des médecins*) et le Dr Renaut dans sa thèse, critiquent cette manière de voir. Quant la nourrice est contaminée et que les parents refusent d'avouer : « le médecin n'a plus qu'à se retirer sans faire d'ordonnance, mais en avertissant la nourrice qui, comme malade, a le même droit que les parents de l'enfant à la sollicitude du médecin, de la contagiosité et des dangers de la maladie dont elle est atteinte et dont il taira le nom » Dr Renaut. *Transmission de la syphilis par l'allaitement.*

Ce conseil est malgré tout bien tentant à suivre puisque Fournier lui-même a dit : « il y a un intérêt majeur pour tout sujet affecté de la vérole à savoir qu'il a la vérole... il pourra payer de sa vie l'ignorance de ses antécédents. »

Ce qu'on peut faire en tous cas c'est de conseiller à la nourrice d'aller voir un autre médecin. Il est triste de constater que pour choisir une nourrice une famille ou une administration a le droit de prendre toutes les précautions qu'elle juge nécessaires, tandis que cette même nourrice n'a, elle, aucune ou presque aucune

garantie. Et pourtant n'est-elle pas digne d'intérêt celle qui pour augmenter maigrement un maigre budget, donne un peu de sa vie, expose sa santé et celle de tous les siens au profit d'un être souvent maladif pour ne pas dire davantage qu'elle contribuera à faire un homme sain.

Si l'on veut résumer aussi succinctement que possible la jurisprudence actuellement en cours à propos de la transmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices, on peut donc dire que : si la nourrice veut obtenir gain de cause il faut qu'elle prouve qu'elle est syphilitique, qu'elle a pris la maladie de son nourrisson et que ceux qui le lui ont confié ont commis en ce faisant, une faute ou une imprudence pouvant entraîner leur responsabilité. Le progrès réside en ce que il ne paraît plus absolument nécessaire de trouver sur les parents des traces de la maladie permettant de la leur imputer directement à l'un ou à l'autre ou de faire la preuve de l'hérédité de la maladie de l'enfant, les juges admettant ordinairement que l'hérédo-syphilis de par les symptômes et la date de son apparition est assez nette par elle-même. La liste des fautes et des négligences imputables a été même assez aggrandie surtout à propos de l'administration de l'Assistance publique. Il semblerait même que cette dernière pourrait toujours être rendue responsable pour les enfants confiés à ses nourrices avant quatre mois, temps ordinairement maximum de la latence de la maladie puisque d'après les derniers jugements elle a le devoir de considérer tous les pupilles comme suspects.

Pourtant c'est encore loin de suffire et le mot de Pinard : « le crime qui consiste à contaminer de cette façon toute une famille non seulement peut se commettre mais encore rester assez souvent impuni » est toujours vrai. La statistique de Thibierge (*Syphilis et Déontologie*) empruntée au compte rendu de l'Assistance publique relève pendant dix ans de 1890 à 1899, soixante-huit cas de contamination de nourrices par leurs nourrissons, dans le département de la Seine seulement. Mikaïloff cité dans le traité du Dr H. de Rothschild a relevé lui, de 1894 à 1896 seulement, cent trente-six cas de contamination de nourrices et quatorze cas de nourrissons infectés.

Par contre nous n'avons pu relever dans les documents qu'il nous a été donné de consulter que seize jugements rendus pendant les vingt dernières années et dans toute la France. Encore la plupart ont débouté la nourrice.

Et quand on songe à ces histoires navrantes telles que celle relatée par Fournier d'une nourrice qui contagionna sept des siens, ou celle qu'on trouve dans Ricord d'une nourrice qui contamina dix-huit personnes d'un même village on ne peut que désirer ardemment de voir la loi intervenir le plus tôt possible.

Il est presque toujours très difficile pour ne pas dire impossible à la nourrice de faire cette preuve qu'on lui demande, la jurisprudence est trop inconstante et est trop souvent revenue sur ses pas, enfin on ne peut admettre que même lorsqu'il n'y a aucune négligence apparente à reprocher, la nourrice qui contracte une

maladie aussi terrible et qui peut avoir des conséquences aussi désastreuses, n'ait droit à aucun dédommagement. Certains juges sont près d'être de cet avis et le principe en est déjà presque admis par le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris qui ont estimé que la nourrice en acceptant son nourrisson fait un contrat: « à l'occasion duquel doivent être respectées toutes les règles essentielles à la validité du contrat. » Or, la nourrice saine accepte de nourrir un enfant sain ou non dangereux et rien de plus. La question de la syphilis qui peut se transmettre ne doit pas toutes les fois être spécifiée. Et si quelques malheureuses poussées par l'appât du gain ont pu parfois souscrire à des clauses pareilles, le contrat doit être quand même annulé, car elles ne savaient pas ce qu'elles faisaient, car elles ne pouvaient pas le savoir puisque d'après M. le professeur Fournier lui-même on ne peut pas savoir ce que sera une syphilis qui commence.

A la séance de la Société de Prophylaxie sanitaire et morale du mois de février 1906, un des membres M. Cabibel a émis un vœu auquel nous voulons nous associer en terminant ce chapitre. « C'est en raison de l'utilité prophylactique de la reconnaissance du droit à indemnité à la nourrice dans tous les cas de contamination, et aussi, et peut-être surtout, à raison de la haute équité que la reconnaissance légale de ce droit consacrerait, a-t-il dit, que nous voudrions voir le législateur inscrire ce droit dans la loi.

Le projet de loi sur les enfants assistés, voté l'an dernier en première lecture est toujours pendant

devant le Sénat. Il nous semble qu'avant la deuxième lecture on pourrait y introduire un article statuant que, dans tous les cas de contamination d'une nourrice par son nourrisson, une indemnité, dont le chiffre serait déterminé par les tribunaux, serait due à la nourrice, nonobstant toute clause contraire. »

CHAPITRE IV

Inoculation ou transmission involontaire de la syphilis par les médecins. Syphilis intersexuelle hors du mariage.

En dehors des cas que nous avons étudiés jusqu'à maintenant et qui visent les cas de transmission chez les gens mariés, les nourrices et les ouvriers, les magistrats ne sont pas intervenus souvent. Ce n'est certes pourtant pas les occasions qui leur auraient manqué. Avant 1903, il s'est agit uniquement de médecins ou de personnes exerçant l'art médical ayant communiqué la syphilis soit volontairement dans un but scientifique ou autre, soit plus souvent par ignorance. Les faits rentrant dans la première catégorie ont été fréquents surtout entre 1850 et 1860, époque d'hésitation dans l'histoire de la syphilis. Le Dr Pérot, dans sa thèse (*Étude sur la syphilis chez le médecin*, Lyon 1905), a consacré tout un chapitre à leur énumération. Il rapporte le cas suivant qui fit à l'époque, paraît-il beaucoup de bruit, mais qui cependant est resté unique :

« A l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, une inoculation fut faite à un enfant scrofuleux et teigneux, âgé de 10 ans, dans le but de démontrer la communicabilité de la syphilis à la période secondaire. Les auteurs furent traduits devant la police correctionnelle sous la prévention de blessures volontaires prévues par l'article 311. Pour échapper à la responsabilité de ces actes (inoculation du virus syphilitique par des piqûres faites à l'aide de la lancette), les prévenus soutinrent que : 1° les faits incriminés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale ; 2° le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement scientifique mais qu'il avait principalement pour mobile la guérison du malade. » Le tribunal déclara que pour qu'il y ait délit il suffisait que le médecin ait agi « avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée... »

Ce jugement est le seul que nous connaissions de rendu dans des circonstances analogues. Il n'en est pas moins établi que le médecin est responsable quand il inocule la vérole à un de ses clients, serait-ce dans un but thérapeutique.

Il est encore responsable quand il transmet la maladie dont il est lui-même atteint, s'il y a de sa part faute ou négligence. Ici encore il n'y en a qu'un cas en jurisprudence : c'est celui de la sage-femme de Brive, narré dans le *Traité de médecine légale* de Legrand du Saulle (p. 1334) et emprunté à Bardinet.

« Dans le courant de l'année 1873, la ville de Brive fut le théâtre d'une émotion profonde. La santé générale de ses habi-

tants était excellentes ; les suites de couches, en particulier, étaient régulières et heureuses, quand tout à coup on remarqua que certaines femmes, récemment accouchées, éprouvaient des accidents d'une nature exceptionnelle ; les enfants de plusieurs d'entre elles étaient gravement atteints, quelques-uns mêmes succombèrent. Certains maris étaient pris à leur tour et présentaient des symptômes semblables à ceux qui s'étaient développés chez leurs femmes.

A côté de ces accidents tout matériels, des conséquences d'un autre ordre devaient inévitablement se produire : le trouble se mettait dans les ménages ; mari et femme s'adressaient de mutuels reproches ; des menaces de séparation se faisaient entendre. Dans tous ces accidents les médecins consultés reconnurent la syphilis et constatèrent qu'elle se produisait exclusivement dans la clientèle d'une même sage-femme. Une instruction fut ouverte et elle établit que cette sage-femme avait eu depuis longtemps un doigt malade ; que cette lésion avait même persisté pendant une année, et que la sage-femme avait présenté tous les symptômes d'une syphilis générale. Les mêmes accidents se produisirent chez son mari.

Il fut même démontré que cette femme, quelle que fût la façon dont la maladie avait été contractée par elle, n'avait pu ignorer la nature de son mal, et qu'elle avait néanmoins continué à pratiquer de nombreux accouchements en se servant de sa main malade.

Traduite en police correctionnelle sous l'inculpation d'homicide par imprudence, de blessures involontaires et d'exercice illégal de la médecine, elle fut condamnée à deux années d'emprisonnement et 50 francs d'amende, c'est-à-dire au maximum de la peine corporelle. »

Les faits parlent d'eux-mêmes aussi ne nous y arrêterons-nous pas. Il suffit de signaler que la syphilis rentre dans le cadre des fautes pouvant être imputées directement au médecin et que, pas plus au point de vue moral qu'au point de vue légal, on n'a le droit de l'inoculer à moins que le sujet ne soit averti de toutes les conséquences possibles de la maladie qui lui est transmise et n'en connaisse la gravité.

Aujourd'hui d'ailleurs, et à plus forte raison dans l'avenir, ces cas ne sont et ne seront certainement qu'une très rare exception.

Puissent-ils tout au moins servir d'exemple et d'épouvantail à ces rebouteux et charlatans peu scrupuleux qui, par leur ignorance et leur manque de précautions ont parfois été cause de véritables épidémies de vérole. Rappelons que nous avons déjà étudié en parlant des nourrices les conditions dans lesquelles on peut imputer au médecin d'avoir laissé transmettre la maladie.

Beaucoup plus intéressant est, au point de vue général le jugement rendu le 29 janvier 1903 par le tribunal, civil de la Seine qui a décidé qu'à propos de la transmission de la syphilis par relations sexuelles, la communication même involontaire de cette maladie par un individu qui s'en sait atteint doit être considérée comme étant essentiellement une imprudence ou une négligence dont l'auteur est civilement responsable. C'est la première fois qu'une instance était ainsi engagée, et il n'est point nécessaire de faire remarquer la haute portée au point de vue pratique et moral de la décision des magistrats. Il s'agissait d'une jeune

fille de 17 ans que son premier amant contagionna. Après avoir vécu maritalement avec elle, l'amant, sur la perspective d'un riche mariage qui lui était offert, n'hésita pas à abandonner sans ressources sa maîtresse qu'il avait avariée et qui était enceinte à ce moment-là. Voici quels sont les principaux motifs sur lesquels est basé le jugement rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er février 1903.

« Attendu qu'il est établi : 1° que dans les premier mois de l'année 1901, X... était atteint de syphilis ; 2° qu'il a eu à cette même époque du mois de février au mois de juillet 1901, des relations sexuelles avec la mineure Z... âgée du 16 ans ; 3° que celle-ci a été à son tour atteinte de la même maladie au mois de juin 1901 ;

Attendu que pour se soustraire à la réparation du préjudice qu'il a ainsi causé à la mineure Z..., X... allègue vainement que la démonstration fût-elle faite que la demoiselle Z... aurait contracté la syphilis dans ses rapports avec X... il n'en résulterait pas pour elle des droits à des dommages-intérêts ; que la communication d'une maladie quelconque vénérienne ou autre, ne pourrait constituer une faute que si elle était intentionnelle ;

Attendu que ces conclusions de X... ne sont nullement fondées, la communication d'une maladie contagieuse constituant une faute, alors même qu'elle n'a pas eu lieu intentionnellement et qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence de celui qui en est atteint ;

Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances graves, précises et concordantes plus haut analysées, que X... se savait atteint au mois de février 1901, lorsqu'il a eu ses premières rela-

tions avec la mineure Z... ; qu'il n'ignorait pas le caractère éminemment contagieux de cette dangereuse maladie et qu'il l'a, par sa faute, communiquée à la mineure Z... ;

Attendu que X... n'est pas plus fondé à soutenir que l'action en dommages-intérêts de la mineure Z... ne serait pas recevable comme ayant pour cause un acte immoral de la dite mineure ;

Attendu, en effet, que la demande de Z... n'a pas pour base et pour cause, l'acte immoral accompli par la mineure Z..., lorsqu'elle s'est donnée à X..., mais la faute odieuse commise par le défendeur qui n'a pas craint de communiquer la terrible maladie dont il est atteint à une enfant de 16 ans, dont il paraît avoir été le premier amant, la demoiselle Z... établissant par un certificat médical, qu'elle était encore vierge à la fin de l'année 1900. »

Ce jugement est une conséquence pour ainsi dire logique de la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, en matière de transmission de syphilis. Comme dans la plupart des autres cas, les juges se sont basés sur l'article 1382 du Code civil, écartant l'intention de nuire et ne retenant que l'imprudence ou la négligence.

On ne peut que se féliciter du précédent ainsi créé, qui paraît admettre nettement que la transmission intersexuelle de la syphilis donne lieu à une instance en responsabilité civile quand il est prouvé : 1° que le plaignant est contaminé; 2° qu'il a eu avec le prétendu contaminant, des relations susceptibles d'avoir amené la transmission de la maladie; 3° que le contaminant était malade au moment où les relations se sont produites.

La recherche de la négligence ou de l'imprudence paraît même presque superflue, car les circonstances dans lesquelles on a une syphilis sans le savoir, sont bien exceptionnelles, et il y a bien peu de gens aujourd'hui, qui ignorent le caractère éminemment contagieux de cette maladie. En tous cas, aux yeux des juges, ce dernier point ne paraît plus permis.

Ces cas se généraliseront-ils et va-t-on pouvoir compter sur la loi pour enrayer la communication de la syphilis et des maladies vénériennes en général, puisque la blennorragie peut, elle aussi, causer de graves dommages? Jusqu'à présent, malheureusement, on ne peut trop le dire, car depuis trois ans, le même fait ne s'est pas reproduit, à notre connaissance du moins. C'est que le principe qui paraît ne faire plus de doute, trouve dans son application, d'énormes difficultés. Le Dr Clado, délégué de la Grèce, a résumé ces difficultés dans son rapport à la conférence de Bruxelles de 1902.

Il avait surtout en but, en prononçant les paroles que nous allons rapporter, de faire échec à la théorie des abolitionnistes en fait de réglementation de la prostitution.

Mais il nous semble qu'elles trouvent à bon droit place ici, puisque ces mêmes abolitionnistes, parmi lesquels se trouvaient MM. les professeurs Gaucher et Landouzy, demandaient le remplacement de la réglementation par l'application de pénalités égales pour l'homme et pour la femme, en cas de contamination, celle-ci étant considérée comme un délit de droit commun.

« Comment, disait le Dr Clado, la femme contaminée pourra-t-elle retrouver le passant qui lui a donné la chaudepisse ou la vérole pour le poursuivre et se dédommager? Admettons encore qu'elle le connaisse et qu'elle l'accuse formellement, qui pourra prouver que celui-ci était malade s'il ne présente rien de suspect ?

Et si nous supposons même que l'homme présente des accidents manifestes, comment pourra-t-on démontrer que c'est bien lui et non un autre passant, ayant fréquenté le même jour, le lendemain ou le surlendemain la femme contaminée, qui a été l'auteur du mal? Lorsqu'il s'agit d'une femme qui se livre quotidiennement à la prostitution cette question me paraît insoluble.

D'un autre côté, comment vouloir que l'homme qui a contracté une maladie vénérienne avec une femme amenée par lui dans un hôtel borgne quelconque ou dans sa garçonnière puisse retrouver la femme qui l'a contaminé ? S'il a des habitudes de débauche comment, parmi les diverses femmes qu'il a pu fréquenter, désignera-t-il celle qui l'a vénérisé ? Fût-il même sûr de son fait, quel est l'homme qui, avant d'entamer de pareilles poursuites judiciaires, n'hésitera pas devant le scandale ou le ridicule? Dans toutes ces hypothèses qui représentent les cas les plus nombreux, il est à peu près impossible de retrouver le coupable. » (*Progrès Médical*, 1903).

Il n'entre pas dans le plan que nous nous sommes donné d'envisager si l'instauration du droit commun peut et doit remplacer la réglementation de la prosti-

tution. Il nous suffit de constater avec satisfaction qu'en matière de transmission de maladie vénérienne à peu près tout le monde est partisan de son application et nous regrettons que les juges, qui semblent en admettre le principe, ne l'aient pas fait quelquefois mieux et en tous cas plus souvent.

L'arrêt du tribunal civil de la Seine permet toutefois de prévoir des circonstances assez nombreuses dans lesquelles ses conclusions pourront être appliquées : les cas où amant et maîtresse vivent maritalement ou entretiennent des relations régulières et suivies ; les cas où une femme, notamment celle qui amène ses clients chez elle, contamine plusieurs hommes à la fois, la prostituée des maisons fermées..., etc. Et puis il est beaucoup de gens, surtout parmi les femmes, qui n'ont pas de rapports sexuels si fréquents qu'ils ne pourraient désigner à peu près sûrement le jour et l'auteur de leur contamination. Ils ne sont peut-être pas les plus nombreux, mais ça n'est pas une raison pour les abandonner à leur triste sort.

Le principe qui consiste à dire : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé », suffit-il en matière de transmission de maladie vénérienne, ou faut-il aller plus loin et demander une nouvelle législation associant ou non la responsabilité civile et pénale ? La question posée à la Conférence internationale de Bruxelles de 1902 y a fait l'objet de six rapports

et la Société de prophylaxie sanitaire et morale, qui a à sa tête M. le professeur Fournier, y a consacré de longues séances.

A peu près tout le monde a été d'accord pour admettre la responsabilité civile, mais la responsabilité pénale a fait l'objet de nombreuses controverses. Nous ne pouvons, faute de compétence, les examiner et, à plus forte raison, les discuter et, d'ailleurs, nous ne le voulons pas.

Ce que nous nous bornerons à constater c'est que les maladies vénériennes en général, et la syphilis en particulier avec toutes ses conséquences, sont un véritable fléau social et sont une source de dommages énormes.

« Inconsciemment ou non, involontairement ou non, le mal est fait et un grand mal. Qu'une syphilis soit transmise intionnellement ou non, elle est aussi grave pour le malade ; elle met parfois sa vie en danger et compromet gravement la santé de l'individu ; enfin elle contribue à la déchéance de la race. Ceux qui sont atteints sont des malheureux et non des coupables ; mais ceux qui transmettent sont souvent des malfaiteurs et toujours des êtres malfaisants : c'est la transmission du mal qu'il s'agit de restreindre » (Dr Barthelémy. Discours prononcé à la société de prophylaxie le 10 janvier 1903).

Rien dans la loi ne les vise spécialement. On pense que la responsabilité civile est suffisamment engagée par les articles 1382 et 1383 du Code civil dont la formule est aussi générale que possible et vise toutes les

hypothèses imaginables, et qu'en conséquence un texte nouveau n'est pas nécessaire. Nous avons vu au cours de cette étude, que si en théorie la jurisprudence est fixée il est loin d'en être ainsi en pratique. Il a bien été fait quelque chose, mais pas assez à notre avis : la rareté des instances engagées dans les cas de contamination en général, les incertitudes et les restrictions apportées dans les cas de contamination des nourrices en particulier en sont une preuve. Nous avons indiqué d'ailleurs dans chacun de nos chapitres les reproches qu'il nous paraissait logique de faire à chaque partie de jurisprudence qui y était étudiée.

Aussi nous associons-nous de tout cœur aux paroles prononcées par maître le Foyer à la séance de la Société de Prophylaxie du 10 décembre 1902 :

« L'article 1382 porte dans sa généralité même les raisons de son inefficacité. Il veut tout dire et ne veut rien dire ; il promet tout et ne donne rien ; il ne vaut que par la jurisprudence, et l'usage qu'on en fait est sans cesse incertain. » Puis après s'être élevé contre l'extension donnée par la jurisprudence qui nous occupe au sens des lois anciennes il dit encore : « c'est pour une jurisprudence qui suit cette méthode avouer qu'elle a jusqu'alors méconnu la loi, c'est usurper les fonctions du législateur, c'est conférer à la répression nouvelle un caractère de retroactivité intolérable, c'est avanturer la loi. A délit nouveau, loi nouvelle, même si la loi nouvelle doit se borner à indiquer que la peine à appliquer est déjà formulée par d'anciens textes ».

CONCLUSIONS

1° Bien que la législation ne fasse pas mention expresse de la transmission des maladies vénériennes, les magistrats ont eu cependant à intervenir dans de nombreuses circonstances où elle était en cause.

D'après la jurisprudence actuelle il paraît admis que cette transmission peut ordinairement être invoquée comme motif engageant la responsabilité civile du contaminateur.

Les conditions sont différentes suivant les cas dans lesquels la contagion s'est produite.

2° Dans le mariage la syphilis peut être une cause de divorce quand elle est invoquée.

1° A titre de grief d'adultère ou comme preuve de l'adultère, à condition que le demandeur prouve l'origine vénérienne de la maladie.

2° A titre de sévice ou d'injure grave.

Dans le premier cas il est inutile d'invoquer la syphilis, puisque il faut en outre procurer son origine adultérienne. Dans le second, grouper autour du fait de la

contamination les circonstances qui le rendent sévice ou injure grave est trop souvent impossible. Il nous paraît légitime d'ajouter dans le code les maladies vénériennes et surtout la syphilis aux causes possibles du divorce.

3° La contamination syphilitique d'un ouvrier est un accident du travail quand elle s'est produite au cours et à l'occasion de ce travail. Elle tombe sous le coup de la loi du 9 avril 1898.

Si la syphilis accident du travail est une excellente chose au point de vue moral ; il nous semble que le texte de la loi est dépassé et que son application présentera souvent de grandes difficultés.

4° La nourrice syphilisée par son nourrisson peut obtenir des dommages-intérêts des parents du nourrisson ou de l'assistance publique qui les représente en vertu de l'article 1382 du Code civil quand elle prouve qu'il y a faute ou négligence de leur part.

Malgré les progrès pourtant appréciables qui semblent accomplis par les derniers jugements cette jurisprudence est encore insuffisante. La preuve de la faute mise à la charge de la nourrice est souvent un empêchement qui ne lui permet pas d'obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Le médecin peut aussi être rendu responsable quand il laisse sciemment se produire cette contamination ou quand l'examen de l'enfant n'a pas été fait avec soin.

La ligne de conduite qui lui est ainsi tracée dans plusieurs cas est pleine de contradictions.

5° Le médecin est responsable quand il inocule une maladie vénérienne à un de ses clients sans l'avoir

averti des dangers que comporte cette maladie, ou quand il le contagionne involontairement s'il est prouvé qu'il y a faute ou négligence de sa part.

6° La communication intersexuelle de la syphilis en dehors du mariage entraîne la responsabilité civile d'après l'article 1382, quand cette contagion est le fait d'une imprudence ou d'une négligence.

7° D'une façon générale, on peut dire que la jurisprudence actuelle à propos de la transmission des maladies vénériennes n'est pas assez nettement établie et trop souvent impossible à suivre. Il serait juste que celui qui a été contaminé et a subi de ce fait un grave dommage, puisse facilement et, autant que faire se peut, obtenir une réparation.

Bien qu'il paraisse admis en principe que la communication de la syphilis est passible du droit commun et nous basant surtout sur les résultats donnés par l'application de l'article 1382 à propos de la contamination des nourrices, nous nous rangeons à l'avis de ceux qui font de la syphilis un délit nouveau et demandent pour elle une loi nouvelle plus abordable et plus féconde.

Vu : le Président de la thèse,
GAUCHER

Vu : le Doyen,
DEBOVE

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie
LIARD

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Annales d'hygiène publique et de médecine légale (Années 1891-1897-1900-1902).

Annales de gynécologie et d'obstétrique (1904).

Dr Appey. — Transmission de la syphilis entre nourrices et nourrissons. *Th.* Paris, 1876.

Balthazar. — Précis de médecine légale.

Briand et Chaudé. — Manuel complet de médecine légale.

P. Brouardel. — L'exercice de la médecine et le charlatanisme.

— Blessures et accidents du travail.

— Du mariage.

— La responsabilité médicale.

G. Brouardel. — Les accidents du travail.

Bulletin de la société de prophylaxie sanitaire et morale. (Nos décembre 1902. Janvier, février 1903. Janvier, février 1906).

La Cassagne. — Précis de médecine légale.

Carpentier. — Divorce et séparation de corps. Doctrine et Jurisprudence.

Dr Clado (délégué de la Grèce). — Rapport à la troisième conférence de Bruxelles. (Progrès médical 1904).

Dalloz. — Dictionnaire de jurisprudence. (1854 p. 93; 1869, p. 125).

Dr Desbouis. — Études sur les maladies professionnelles considérées comme accident du travail. *Th.* Paris. 1904.

Le Droit (Journal) 30 mai 1896; 15 février 1905.

A. Fournier. — Nourrices et nourrissons syphilitiques.

— Syphilis et mariage.

E. Fournier. — Hérédo-syphilis tardive et hérédo-syphilis de seconde génération. *Annales de dermatologie*, février 1904. p. 152-156.

Forgue et Jeaubrau. — Les accidents du travail.

Gailleton. — La syphilis des verriers [*Annales d'hyg. publique et de méd. légale*, janvier 1903, p. 49].

Gazette des Tribunaux. — 17 et 18 août 1897, 1er février 1903.

Gazette du Palais. — 1879, p. 102, 1896, p. 673, 1886, p. 970.

Juhel-Renoy. — Vie professionnelle et devoir du médecin.

Legrand du Saulle. — Traité de médecine légale.

Ollive et Le Meignen. — Les Accidents du Travail.

Dr H. Pérot. — Étude sur la syphilis chez le médecin (*Th.*, Lyon, 1905).

Progrès médical. — 1903-1904.

Journal des Praticiens. — Février 1905.

Rollet. — Transmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices [*Archives d'enthologie criminelle*, 1887].

Raymond. — La syphilis dans l'allaitement, Paris 1903.

— Recueil des documents sur les accidents du travail réunis par le Ministère du Commerce, mai 1905.

Dr Léon Renault. — De la transmission de la syphilis dans l'allaitement au point de vue juridique et déontologique. *Th.*, *Paris* 1905.

Dr Renon. — Les maladies populaires : maladies vénériennes alcoolisme, tuberculose [Masson, 1905].

Dr H. de Rothschild. — Traité d'hygiène et de pathologie de la première enfance.

J. B. Sirey. — *Recueil des lois et arrêts*, 1886. p. 182, 1895, p. 312, 1893, p. 103.

Semaine médicale. — Décembre 1902, février 1903.

Tardieu. — Étude médico-légale sur les maladies produites accidentellement ou involontairement par imprudence, négligence ou transmission contagieuse, 1879.

Dr G. Thibierge. — Syphilis et déontologie. Secret médical, responsabilité civile. La syphilis avant et pendant le

mariage ; nourrissons syphilitiques ; nourrices syphiliques [Masson, 1903].

Dr L. Thoinot. — Les accidents du travail et les affections médicales d'origine traumatique. Leçons professées à la Faculté de médecine.

Dr Vibert. — Les accidents du travail.

— Médecine légale.

Dr Stévenard. — Le secret médical et la syphilis.

Impr. des Facultés, A. MICHALON, 26, rue Monsieur-le-Prince, Paris.